



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°18 du 2 mai 2019

Sommaire

Organisation générale

Formation continue

Structures labellisées Eduform

décision du 9-4-2019 (NOR : MENE190126S)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, des transports et de la mobilité
liste du 29-1-2019 - J.O. du 29-1-2019 (NOR : CTNR1901233K)

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la chimie et des matériaux

liste du 22-3-2019 - J.O. du 22-3-2019 (NOR : CTNR1907300K)

Formation continue

Auditeurs nationaux Eduform

liste du 26-3-2019 (NOR : MENE1900127K)

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Femmes et mathématiques

arrêté du 4-3-2019 - J.O. du 6-4-2019 (NOR : MENE1906653A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association française pour les enfants précoces – Afep

arrêté du 4-3-2019 - J.O. du 6-4-2019 (NOR : MENE1906654A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les petits débrouillards

arrêté du 4-3-2019 - J.O. du 6-4-2019 (NOR : MENE1906655A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association UCPA sport loisirs
arrêté du 4-3-2019 - J.O. du 6-4-2019 (NOR : MENE1906656A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les petits citoyens
arrêté du 5-3-2019 - J.O. du 6-4-2019 (NOR : MENE1906753A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association UCPA sport vacances
arrêté du 5-3-2019 - J.O. du 6-4-2019 (NOR : MENE1906754A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association France acouphènes
arrêté du 27-3-2019 - J.O. du 6-4-2019 (NOR : MENE1909277A)

Partenariat

Agrément accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association La grande lessive
arrêté du 27-3-2019 - J.O. du 6-4-2019 (NOR : MENE1909281A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Twictée : dispositif collaboratif d'enseignement et d'apprentissage de l'orthographe
arrêté du 27-3-2019 - J.O. du 6-4-2019 (NOR : MENE1909282A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Coup de pouce partenaire de la réussite à l'école
arrêté du 27-3-2019 - J.O. du 6-4-2019 (NOR : MENE1909283A)

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les chevaliers du ciel
arrêté du 27-3-2019 - J.O. du 6-4-2019 (NOR : MENE1909284A)

Baccalauréats général et technologique

Œuvres et thèmes de référence pour les épreuves de l'enseignement artistique pour l'année scolaire 2019-2020 et la session 2020
note de service n° 2019-045 du 19-4-2019 (NOR : MENE1910614N)

Baccalauréats général et technologique

Programme complémentaire national pour l'enseignement optionnel de la musique en classe de première - année 2019-2020
note de service n° 2019-046 du 19-4-2019 (NOR : MENE1910615N)

Personnels

Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours et des examens professionnalisés du second degré - rentrée 2019
note de service n° 2019-064 du 25-4-2019 (NOR : MENH1909527N)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 26-2-2019 - J.O. du 11-4-2019 (NOR : MENI1905313A)

Nomination

Médiatrice académique
arrêté du 15-4-2019 (NOR : MENB1900151A)

Nomination

Membres du jury de certaines classes ou options de classe à l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France : modification
décision du 25-4-2019 (NOR : MENE1900149S)

Organisation générale

Formation continue

Structures labellisées Eduform

NOR : MENE190126S

décision du 9-4-2019

MENJ - DGESCO A2-4

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 122-9-1 et D. 122-9-2 ; arrêté du 24-2-2017 ;
Sur proposition de la Commission nationale de labellisation Eduform du 26-3-2019

Article 1 - Les structures dont les noms figurent en annexe de la présente décision bénéficient du label Eduform pour une durée de trois ans.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 9 avril 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Académie	Structures candidates
Rennes	Greta Bretagne Sud
Dijon	GIP FTLV de Bourgogne

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, des transports et de la mobilité

NOR : CTNR1901233K

liste du 29-1-2019 - J.O. du 29-1-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

administrateur, -trice de bâti immobilier modélisé

Forme abrégée : administrateur, -trice de bâti modélisé, administrateur, -trice de BIM.

Domaine : Informatique-Habitat et construction/Architecture.

Synonyme : gestionnaire de bâti immobilier modélisé, gestionnaire de bâti modélisé, gestionnaire de BIM.

Voir aussi : bâti immobilier modélisé.

Équivalent étranger : BIM manager.

bâti immobilier modélisé

Abréviation : BIM.

Forme abrégée : bâti modélisé.

Domaine : Informatique-Habitat et construction/Architecture.

Définition : Maquette numérique d'un ouvrage immobilier qui permet de mettre en commun et d'actualiser les données géométriques et techniques durant les phases de conception, de construction et d'utilisation, voire de démolition.

Note : Le bâti immobilier modélisé peut aussi être utilisé pour les infrastructures et dans l'urbanisme.

Voir aussi : administrateur de bâti immobilier modélisé.

Équivalent étranger : building information management (BIM) [exploitation], building information model (BIM)

[maquette], building information modeling (BIM) [exploitation], building information modelling (BIM) [exploitation].

bâtiment autonome

Domaine : Habitat et construction-Énergie.

Définition : Bâtiment conçu de manière à fournir lui-même l'énergie ou l'eau qui sont nécessaires à son fonctionnement.

Note :

1. Le bâtiment autonome recourt notamment à des sources d'énergie renouvelables ou à la récupération des eaux de pluie.

2. Le bâtiment autonome dispose souvent d'une alimentation de secours fournie par des réseaux extérieurs.

Voir aussi : bâtiment bioclimatique.

Équivalent étranger : self-sufficient building, standalone building.

bâtiment intelligent

Domaine : Habitat et construction-Télécommunications.

Définition : Bâtiment équipé de systèmes qui lui permettent de s'adapter automatiquement à ses conditions d'utilisation et à son environnement, et qui peuvent, en outre, être télécommandés.

Note : Dans un bâtiment intelligent, l'éclairage et le chauffage sont des exemples de paramètres ajustables automatiquement en fonction des conditions météorologiques ou de l'utilisation des locaux.

Voir aussi : imotique.

Équivalent étranger : integrated building, intelligent building, smart building, smart home [maison individuelle].

compteur connecté

Domaine : Habitat et construction-Télécommunications.

Synonyme : compteur communicant.

Définition : Compteur installé chez le consommateur, qui transmet en temps réel aux réseaux les informations sur la consommation d'énergie ou de fluides, et qui permet d'une part aux fournisseurs d'adapter l'alimentation des équipements et d'établir les relevés, d'autre part au consommateur d'optimiser sa consommation.

Note :

1. L'énergie est généralement électrique ou thermique ; les fluides sont principalement l'eau, le gaz et le fioul.
2. On trouve aussi les termes « compteur intelligent » et « compteur interactif ».

Voir aussi : compteur électrique connecté, objet connecté.

Équivalent étranger : smart meter.

compteur électrique connecté

Domaine : Habitat et construction-Télécommunications.

Synonyme : compteur électrique communicant.

Définition : Compteur installé chez le consommateur, qui transmet en temps réel au réseau les informations sur la consommation électrique, et qui permet d'une part aux fournisseurs d'adapter l'alimentation des équipements et d'établir les relevés, d'autre part au consommateur d'optimiser sa consommation.

Note : On trouve aussi les termes « compteur électrique intelligent » et « compteur électrique interactif ».

Voir aussi : compteur connecté, réseau électrique intelligent.

Équivalent étranger : smart electric meter, smart meter, smart power meter.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « compteur électrique interactif » au Journal officiel du 12 septembre 2012.

convoi semi-automatisé de camions

Domaine : Transports et mobilité/Transport routier.

Définition : Ensemble roulant de camions solidarisés par un système d'asservissement électronique, sans lien physique, dont seul le camion de tête est piloté par un conducteur.

Note :

1. Le système d'asservissement électronique permet à chaque camion du convoi de suivre à une distance adéquate le camion qui le précède.
2. Un convoi semi-automatisé de camions peut améliorer la fluidité du trafic du fait de sa longueur réduite, diminuer la consommation d'énergie grâce à une traînée aérodynamique limitée, et accroître la sécurité de circulation des camions, les ordres de freinage étant simultanés.

Équivalent étranger : platooning, truck platooning, truck platooning system.

éclairage public autonome

Domaine : Aménagement et urbanisme-Énergie.

Définition : Mode d'éclairage public alimenté, dans des conditions normales, par sa propre source d'énergie.

Note :

1. L'éclairage public autonome est assuré par exemple par des lampadaires équipés de panneaux solaires ou d'une éolienne.
2. L'éclairage public autonome dispose souvent d'une alimentation de secours fournie par un réseau électrique.

Équivalent étranger : -

écocalculateur, n.m.

Domaine : Transports et mobilité-Environnement.

Définition : Outil numérique qui permet d'estimer, pour un service donné, la quantité de gaz à effet de serre et la quantité de polluants émises.

Note :

1. La quantité de gaz à effet de serre émise est généralement mesurée par son équivalent en dioxyde de carbone.
2. L'écocalculateur est notamment utilisé dans les transports pour comparer les options correspondant à un trajet et à un mode de transport donnés : on peut alors parler d'« écocompareur ».

Voir aussi : écocompareur de projet.

Équivalent étranger : ecocalculator.

écocompareur de projet

Domaine : Transports et mobilité-Environnement.

Définition : Outil numérique permettant de comparer, pour un projet donné, les effets en matière d'énergie et d'environnement des différentes options possibles.

Note : Dans les transports, l'écocompareur de projet permet l'analyse comparative des modes de transport et des tracés de l'infrastructure. Pour la construction et l'usage de l'infrastructure, les critères de comparaison concernent

notamment l'emprise au sol, l'économie des ressources naturelles, la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants, le bruit émis, ainsi que les effets sur la biodiversité et les paysages.

Voir aussi : écocalculeur.

Équivalent étranger : -

écoéclairage, n.m.

Domaine : Aménagement et urbanisme-Énergie.

Définition : Optimisation d'un système d'éclairage collectif en matière d'économie d'énergie, de sécurité ou de réduction de la pollution lumineuse.

Note : L'écoéclairage est assuré notamment par le remplacement de l'ensemble des ampoules par des ampoules à basse consommation telles que les diodes électroluminescentes.

Voir aussi : diode électroluminescente.

Équivalent étranger : relamping.

immotique, n.f.

Domaine : Habitat et construction-Télécommunications.

Définition : Ensemble de systèmes automatiques faisant notamment appel à l'électronique, à l'informatique et aux télécommunications, qui sert à la gestion des équipements dans un immeuble ou un groupe d'immeubles, d'habitations ou de bureaux.

Note :

1. L'immotique peut également être utilisée pour des sites industriels, des centres commerciaux et des parcs de stationnement.

2. Le terme « immotique » est également utilisé comme adjectif.

Voir aussi : bâtiment intelligent.

Équivalent étranger : building automation system, facility robotics.

renouvellement urbain

Domaine : Aménagement et urbanisme.

Définition : Ensemble coordonné d'opérations de transformation de la ville qui visent à adapter celle-ci à de nouveaux usages.

Note : Le renouvellement urbain concerne plusieurs fonctions urbaines. Il peut favoriser la mixité sociale ou fonctionnelle grâce à des modifications de l'habitat et des services, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la sécurité.

Voir aussi : mixité fonctionnelle, rénovation urbaine.

Équivalent étranger : urban renewal.

rénovation urbaine

Domaine : Aménagement et urbanisme.

Définition : Ensemble coordonné d'opérations d'aménagement d'un quartier considéré comme dégradé ou de conception obsolète, comportant la démolition et la reconstruction d'immeubles, ainsi que la réhabilitation et la construction de logements et d'équipements collectifs, et la transformation d'espaces publics.

Voir aussi : renouvellement urbain.

Équivalent étranger : urban regeneration.

II. - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
BIM manager.	Informatique-Habitat et construction/Architecture.	administrateur, -trice de bâti immobilier modélisé, administrateur, -trice de bâti modélisé, administrateur, -trice de BIM, gestionnaire de bâti immobilier modélisé, gestionnaire de bâti modélisé, gestionnaire de BIM.
building automation system, facility robotics.	Habitat et construction-Télécommunications.	immotique, n.f.

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
building information management (BIM) [exploitation], building information model (BIM) [maquette], building information modeling (BIM) [exploitation], building information modelling (BIM) [exploitation].	Informatique-Habitat et construction/Architecture.	bâti immobilier modélisé (BIM), bâti modélisé.
ecocalculator.	Transports et mobilité-Environnement.	écocalculateur, n.m.
facility robotics, building automation system.	Habitat et construction-Télécommunications.	immotique, n.f.
integrated building, intelligent building, smart building, smart home [maison individuelle].	Habitat et construction-Télécommunications.	bâtiment intelligent.
platooning, truck platooning, truck platooning system.	Transports et mobilité/Transport routier.	convoi semi-automatisé de camions.
relamping.	Aménagement et urbanisme-Énergie.	écoéclairage, n.m.
self-sufficient building, standalone building.	Habitat et construction-Énergie.	bâtiment autonome.
smart building, integrated building, intelligent building, smart home [maison individuelle].	Habitat et construction-Télécommunications.	bâtiment intelligent.
smart electric meter, smart meter, smart power meter.	Habitat et construction-Télécommunications.	compteur électrique connecté, compteur électrique communicant.
smart home [maison individuelle], integrated building, intelligent building, smart building.	Habitat et construction-Télécommunications.	bâtiment intelligent.
smart meter.	Habitat et construction-Télécommunications.	compteur connecté, compteur communicant.
smart meter, smart electric meter, smart power meter.	Habitat et construction-Télécommunications.	compteur électrique connecté, compteur électrique communicant.
standalone building, self-sufficient building.	Habitat et construction-Énergie.	bâtiment autonome.
truck platooning, platooning, truck platooning system.	Transports et mobilité/Transport routier.	convoi semi-automatisé de camions.
urban regeneration.	Aménagement et urbanisme.	rénovation urbaine.
urban renewal.	Aménagement et urbanisme.	renouvellement urbain.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
administrateur, -trice de bâti immobilier modélisé, administrateur, -trice de bâti modélisé, administrateur, -trice de BIM, gestionnaire de bâti immobilier modélisé, gestionnaire de bâti modélisé, gestionnaire de BIM.	Informatique-Habitat et construction/Architecture.	BIM manager.

Termes français (1)	Domaine(s) / sous-domaine(s)	Équivalents anglais (2)
bâti immobilier modélisé (BIM), bâti modélisé.	Informatique-Habitat et construction/Architecture.	building information management (BIM) [exploitation], building information model (BIM) [maquette], building information modeling (BIM) [exploitation], building information modelling (BIM) [exploitation].
bâtiment autonome.	Habitat et construction-Énergie.	self-sufficient building, standalone building.
bâtiment intelligent.	Habitat et construction-Télécommunications.	integrated building, intelligent building, smart building, smart home [maison individuelle].
bâti modélisé, bâti immobilier modélisé (BIM).	Informatique-Habitat et construction/Architecture.	building information management (BIM) [exploitation], building information model (BIM) [maquette], building information modeling (BIM) [exploitation], building information modelling (BIM) [exploitation].
compteur connecté, compteur communicant.	Habitat et construction-Télécommunications.	smart meter.
compteur électrique connecté, compteur électrique communicant.	Habitat et construction-Télécommunications.	smart electric meter, smart meter, smart power meter.
convoi semi-automatisé de camions.	Transports et mobilité/Transport routier.	platooning, truck platooning, truck platooning system.
éclairage public autonome.	Aménagement et urbanisme-Énergie.	-
écocalcateur, n.m.	Transports et mobilité-Environnement.	ecocalculator.
écocomparateur de projet.	Transports et mobilité-Environnement.	-
écoéclairage, n.m.	Aménagement et urbanisme-Énergie.	relamping.
gestionnaire de bâti immobilier modélisé, administrateur, -trice de bâti immobilier modélisé, administrateur, -trice de bâti modélisé, administrateur, -trice de BIM, gestionnaire de bâti modélisé, gestionnaire de BIM.	Informatique-Habitat et construction/Architecture.	BIM manager.
immotique, n.f.	Habitat et construction-Télécommunications.	building automation system, facility robotics.
renouvellement urbain.	Aménagement et urbanisme.	urban renewal.
rénovation urbaine.	Aménagement et urbanisme.	urban regeneration.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de la chimie et des matériaux

NOR : CTNR1907300K

liste du 22-3-2019 - J.O. du 22-3-2019

MENJ - MESRI - MC

I. - Termes et définitions

cage moléculaire

Domaine : Chimie.

Définition : Arrangement d'entités moléculaires liées de façon à définir un espace clos pouvant contenir un atome, un ion ou une petite molécule.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme capsule moléculaire.

Équivalent étranger : molecular cage.

caténane, n.m.

Domaine : Chimie.

Définition : Assemblage moléculaire constitué de macrocycles engagés les uns dans les autres à la manière des maillons d'une chaîne.

Note :

1. Un caténane constitué de n macrocycles est noté [n]caténane.
2. Les macrocycles d'un caténane ne peuvent être séparés que par coupure d'une liaison covalente.

Voir aussi : liaison covalente, macrocycle.

Équivalent étranger : catenane.

graphène, n.m.

Domaine : Chimie-Matériaux.

Définition : Variété allotropique du carbone, qui se présente sous la forme d'un feuillet constitué d'un pavage hexagonal régulier d'atomes de carbone.

Note :

1. Un feuillet de graphène est un nanoobjet.
2. Un feuillet de graphène est un système conjugué.
3. L'extension du terme graphène à un empilement de quelques feuillets de graphène est à proscrire.

Voir aussi : conjugaison, graphite, nanoobjet.

Équivalent étranger : graphene.

graphite, n.m.

Domaine : Chimie-Matériaux.

Définition : Variété allotropique du carbone, qui se présente sous la forme d'un empilement d'un grand nombre de feuillets de graphène.

Voir aussi : graphène.

Équivalent étranger : graphite.

machine moléculaire

Domaine : Chimie-Matériaux.

Définition : Nanoobjet que sa composition chimique rend sensible à un stimulus externe déclenchant des mouvements.

Note :

1. Des machines moléculaires peuvent être construites à partir de caténanes ou de rotaxanes.
2. Les stimulus les plus utilisés sont la lumière, un courant électrique, un réactif chimique ou un changement de température.
3. On trouve aussi, dans l'usage, le terme nanomachine.

Voir aussi : caténane, muscle moléculaire, nanoobjet, rotaxane.

Équivalent étranger : molecular machine.

macrocycle, n.m.

Domaine : Chimie.

Définition : Longue chaîne fermée d'atomes liés entre eux par des liaisons covalentes ou des liaisons de coordination ; par extension, molécule qui contient une telle chaîne.

Note : Les composés en couronne sont des macrocycles.

Voir aussi : composé en couronne, liaison covalente, liaison de coordination.

Équivalent étranger : macrocycle, molecular ring.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 1er mars 2002.

matériau nanocomposite

Forme abrégée : nanocomposite, n.m.

Domaine : Chimie-Matériaux.

Définition : Matériau nanostructuré composé de plusieurs phases dont une au moins présente des éléments structuraux de dimension nanométrique.

Note : Les os des vertébrés ainsi que les polymères renforcés par des nanotubes de carbone sont des exemples de matériaux nanocomposites.

Voir aussi : matériau nanostructuré, nanotube.

Équivalent étranger : nanocomposite (n. ou adj.).

matériau nanoporeux

Forme abrégée : nanoporeux, n.m.

Domaine : Chimie-Matériaux.

Définition : Matériau nanostructuré qui présente des pores de dimension nanométrique.

Note : Certaines zéolithes, utilisées dans la séparation des gaz, sont des exemples de matériaux nanoporeux.

Voir aussi : matériau nanostructuré.

Équivalent étranger : nanoporous.

matériau nanostructuré

Domaine : Chimie-Matériaux.

Définition : Nanomatériau dont certains éléments structuraux sont de dimension nanométrique.

Note :

1. Les éléments structuraux d'un matériau nanostructuré sont, par exemple, des pores, des feuillets ou des fibres.

2. Les nanocomposites et les nanoporeux sont des exemples de matériaux nanostructurés.

Voir aussi : matériau nanocomposite, matériau nanoporeux, nanomatériau.

Équivalent étranger : nanostructured material.

muscle moléculaire

Domaine : Chimie.

Définition : Machine moléculaire capable de se contracter ou de s'étirer sous l'action d'un stimulus externe.

Voir aussi : machine moléculaire.

Équivalent étranger : molecular muscle.

nanocapsule, n.f.

Domaine : Matériaux-Chimie/Chimie pharmaceutique.

Définition : Nanoparticule qui présente une cavité destinée à contenir une substance chimique ou biochimique, libérée ensuite au niveau d'une cible.

Note : Les nanocapsules sont utilisées principalement pour le ciblage pharmacologique.

Voir aussi : ciblage pharmacologique, nanoparticule.

Équivalent étranger : nanocapsule.

nanomatériau, n.m.

Domaine : Chimie-Matériaux.

Définition : Matériau dont tous les constituants ou certains éléments structuraux sont de dimension nanométrique.

Note : Les nanomatériaux sont soit des matériaux entièrement constitués de nanoobjets, soit des matériaux nanostructurés.

Voir aussi : matériau nanostructuré, nanoobjet.

Équivalent étranger : nanomaterial.

nanomatériau hybride minéral-organique

Forme abrégée : matériau hybride minéral-organique.

Domaine : Chimie-Matériaux.

Définition : Matériau nanocomposite constitué d'au moins une phase minérale et une phase organique.

Note :

1. Les os des vertébrés ainsi que les caoutchoucs renforcés par des nanoparticules de silice, qui sont utilisés dans les pneumatiques, sont des exemples de nanomatériaux hybrides minéraux-organiques.

2. On trouve aussi le terme matériau hybride organo-minéral.

Voir aussi : matériau nanocomposite, nanoparticule.

Équivalent étranger : organic-inorganic hybrid material.

nanooobjet, n.m.

Domaine : Chimie-Matériaux.

Définition : Assemblage d'atomes ou de molécules, dont au moins une dimension externe est nanométrique.

Note :

1. Les nanoobjets sont les constituants de certains nanomatériaux.

2. Les nanotubes, les nanoparticules et les machines moléculaires sont des exemples de nanoobjets.

Voir aussi : machine moléculaire, nanomatériau, nanoparticule, nanotube.

Équivalent étranger : nano-object.

nanoparticule, n.f.

Domaine : Chimie-Matériaux.

Définition : Nanoobjet dont toutes les dimensions externes sont nanométriques.

Note :

1. Les nanocapsules sont des nanoparticules.

2. Les nanoparticules d'argent sont utilisées pour leurs propriétés bactéricides dans certains textiles.

Voir aussi : nanocapsule, nanomatériau, nanoobjet.

Équivalent étranger : nanoparticle.

nanotube, n.m.

Domaine : Chimie-Matériaux.

Définition : Nanoobjet tubulaire dont le diamètre est de dimension nanométrique.

Note :

1. La paroi d'un nanotube est constituée soit d'une couche monomoléculaire, soit de plusieurs couches monomoléculaires cylindriques coaxiales.

2. Les nanotubes de carbone présentent une résistance mécanique très élevée.

Voir aussi : couche monomoléculaire, nanomatériau, nanoobjet.

Équivalent étranger : nanotube.

rotaxane, n.m.

Domaine : Chimie.

Définition : Assemblage constitué d'au moins un macrocycle et d'une entité moléculaire en forme d'haltère qui le traverse, sans lui être liée de façon covalente, et qui ne peut s'en dégager en raison de la forme et de la dimension de ses extrémités.

Note : L'entité moléculaire peut tourner et glisser à l'intérieur du macrocycle.

Voir aussi : entité moléculaire, liaison covalente, macrocycle.

Équivalent étranger : rotaxane.

II. - Table d'équivalence

A - Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
catenane.	Chimie.	caténane, n.m.
graphene.	Chimie-Matériaux.	graphène, n.m.
graphite.	Chimie-Matériaux.	graphite, n.m.
macrocycle, molecular ring.	Chimie.	macrocycle, n.m.
molecular cage.	Chimie.	cage moléculaire.
molecular machine.	Chimie-Matériaux.	machine moléculaire.

Termes étrangers (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
molecular muscle.	Chimie.	muscle moléculaire.
molecular ring, macrocycle.	Chimie.	macrocycle, n.m.
nanocapsule.	Matériaux-Chimie/Chimie pharmaceutique.	nanocapsule, n.f.
nanocomposite (n. ou adj.).	Chimie-Matériaux.	matériau nanocomposite, nanocomposite, n.m.
nanomaterial.	Chimie-Matériaux.	nanomatériau, n.m.
nano-object.	Chimie-Matériaux.	nanoobjet, n.m.
nanoparticle.	Chimie-Matériaux.	nanoparticule, n.f.
nanoporous.	Chimie-Matériaux.	matériau nanoporeux, nanoporeux, n.m.
nanostructured material.	Chimie-Matériaux.	matériau nanostructuré.
nanotube.	Chimie-Matériaux.	nanotube, n.m.
organic-inorganic hybrid material.	Chimie-Matériaux.	nanomatériau hybride minéral-organique, matériau hybride minéral-organique.
rotaxane.	Chimie.	rotaxane, n.m.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
cage moléculaire.	Chimie.	molecular cage.
caténane, n.m.	Chimie.	catenane.
graphène, n.m.	Chimie-Matériaux.	graphene.
graphite, n.m.	Chimie-Matériaux.	graphite.
machine moléculaire.	Chimie-Matériaux.	molecular machine.
macrocycle, n.m.	Chimie.	macrocycle, molecular ring.
matériau hybride minéral-organique, nanomatériau hybride minéral-organique.	Chimie-Matériaux.	organic-inorganic hybrid material.
matériau nanocomposite, nanocomposite, n.m.	Chimie-Matériaux.	nanocomposite (n. ou adj.).
matériau nanoporeux, nanoporeux, n.m.	Chimie-Matériaux.	nanoporous.
matériau nanostructuré.	Chimie-Matériaux.	nanostructured material.
muscle moléculaire.	Chimie.	molecular muscle.
nanocapsule, n.f.	Matériaux-Chimie/Chimie pharmaceutique.	nanocapsule.
nanocomposite, n.m., matériau nanocomposite.	Chimie-Matériaux.	nanocomposite (n. ou adj.).
nanomatériau, n.m.	Chimie-Matériaux.	nanomaterial.
nanomatériau hybride minéral-organique, matériau hybride minéral-organique.	Chimie-Matériaux.	organic-inorganic hybrid material.

Termes français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
nanoobjet, n.m.	Chimie-Matériaux.	nano-object.
nanoparticule, n.f.	Chimie-Matériaux.	nanoparticle.
nanoporeux, n.m., matériau nanoporeux.	Chimie-Matériaux.	nanoporous.
nanotube, n.m.	Chimie-Matériaux.	nanotube.
rotaxane, n.m.	Chimie.	rotaxane.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Organisation générale

Formation continue

Auditeurs nationaux Eduform

NOR : MENE1900127K

liste du 26-3-2019

MENJ - DGESCO A2-4

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 février 2017 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label Eduform, la commission nationale de labellisation du 26 mars 2019 a arrêté la liste des auditeurs nationaux Eduform dont les noms suivent :

Académie	Civilité	Nom	Prénom
Montpellier	Madame	Benazet	Hélène
Montpellier	Madame	Galas	Noëlle
Montpellier	Madame	Giordani	Pascale
Montpellier	Madame	Jaeck	Joëlle
Montpellier	Madame	Nurenberg	Pascale
Montpellier	Monsieur	Letestu	Sylvain
Montpellier	Monsieur	Strub	Olivier
Nantes	Madame	Formon	Nathalie
Nantes	Monsieur	Gripon	Alain
Nantes	Madame	Jouin	Cécile
Nantes	Monsieur	Paul	Philippe
Strasbourg	Madame	Schleiss	Estelle

Soit 12 auditeurs nationaux Eduform habilités.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Femmes et mathématiques

NOR : MENE1906653A

arrêté du 4-3-2019 - J.O. du 6-4-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 4 mars 2019, l'association Femmes et mathématiques, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Femmes et mathématiques qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'Association française pour les enfants précoces – Afep

NOR : MENE1906654A

arrêté du 4-3-2019 - J.O. du 6-4-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 4 mars 2019, l'Association française pour les enfants précoces - Afep, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'Association française pour les enfants précoces - Afep qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les petits débrouillards

NOR : MENE1906655A

arrêté du 4-3-2019 - J.O. du 6-4-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 4 mars 2019, l'association Les petits débrouillards répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Les petits débrouillards qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans. L'agrément est étendu aux associations territoriales membres.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association UCPA sport loisirs

NOR : MENE1906656A

arrêté du 4-3-2019 - J.O. du 6-4-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 4 mars 2019, l'association UCPA sport loisirs, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association UCPA sport loisirs qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les petits citoyens

NOR : MENE1906753A

arrêté du 5-3-2019 - J.O. du 6-4-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 5 mars 2019, l'association Les petits citoyens, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Les petits citoyens qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association UCPA sport vacances

NOR : MENE1906754A

arrêté du 5-3-2019 - J.O. du 6-4-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 5 mars 2019, l'association UCPA sport vacances, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. L'association UCPA sport vacances qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association France acouphènes

NOR : MENE1909277A

arrêté du 27-3-2019 - J.O. du 6-4-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 27 mars 2019, l'association France acouphènes, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association France acouphènes qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément accordant l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association La grande lessive

NOR : MENE1909281A

arrêté du 27-3-2019 - J.O. du 6-4-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 27 mars 2019, l'association La grande lessive, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association La grande lessive qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Twictée : dispositif collaboratif d'enseignement et d'apprentissage de l'orthographe

NOR : MENE1909282A

arrêté du 27-3-2019 - J.O. du 6-4-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 27 mars 2019, l'association Twictée : dispositif collaboratif d'enseignement et d'apprentissage de l'orthographe, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Twictée : dispositif collaboratif d'enseignement et d'apprentissage de l'orthographe qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Coup de pouce partenaire de la réussite à l'école

NOR : MENE1909283A

arrêté du 27-3-2019 - J.O. du 6-4-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 27 mars 2019, l'association Coup de pouce partenaire de la réussite à l'école, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. L'association Coup de pouce partenaire de la réussite à l'école qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public à l'association Les chevaliers du ciel

NOR : MENE1909284A

arrêté du 27-3-2019 - J.O. du 6-4-2019

MENJ - DGESCO B3-4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse en date du 27 mars 2019, l'association Les chevaliers du ciel, répond à un objet d'intérêt général, présente un mode de fonctionnement démocratique et respecte des règles de nature à garantir la transparence financière. L'association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation.

L'association Les chevaliers du ciel qui apporte son concours à l'enseignement public, est agréée pour une durée de cinq ans.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Œuvres et thèmes de référence pour les épreuves de l'enseignement artistique pour l'année scolaire 2019-2020 et la session 2020

NOR : MENE1910614N

note de service n° 2019-045 du 19-4-2019

MENJ - DGESCO - MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs d'arts plastiques, de cinéma-audiovisuel, de danse, d'histoire des arts, de musique et de théâtre

N. B. : seuls les œuvres et thèmes renouvelés apparaissent en gras.

La liste des œuvres et des thèmes inscrits au programme de terminale (enseignements de spécialité en série littéraire, options facultatives toutes séries) pour l'année scolaire 2019-2020 et la session 2020 du baccalauréat est la suivante :

Arts plastiques - Enseignement de spécialité, série L

- Collaboration et co-crédation entre artistes : duos, groupes, collectifs en arts plastiques du début des années 60 à nos jours

L'étude des pratiques artistiques en collaboration et en co-crédation, des années 1960 à nos jours, à partir de démarches d'artistes significatifs, a pour objectif de soutenir l'investigation de l'entrée de programme portant sur le « chemin de l'œuvre » (extrait du programme fixé par l'arrêté du 21 juillet 2010, [BOEN spécial n° 9 du 30 septembre 2010](#)), dans la visée globale du programme qui interroge ce qu'est « faire œuvre ».

Une certaine vision de l'artiste en génie solitaire s'est progressivement imposée au XIXe siècle avec la montée en puissance du sujet créateur tendant à laisser en retrait d'autres conceptions de l'artiste, de l'œuvre et de l'art. Pourtant, les pratiques artistiques dites « à plusieurs mains » ne sont pas nouvelles. Historiquement, elles croisent la notion d'atelier et ses évolutions ; elles interrogent la répartition des savoirs et des tâches au service de l'œuvre d'un artiste. Certaines, plus récentes, naissent au sein de regroupements d'artistes désireux de penser et produire ensemble autour de modes de vie et de création choisis, d'engagements esthétiques, sociaux ou politiques, etc. À l'instar de la participation ou de l'interaction avec le spectateur, avec lesquelles elles ne se confondent pas, mais qu'elles peuvent inclure, les collaborations, co-crédations et co-conceptions entre artistes conduisent à repenser le processus de création et statut de l'œuvre comme celui de l'auteur.

Une sélection d'œuvres, de démarches, de mouvements et de pratiques significatifs pourra être opérée par chaque enseignant, afin de travailler les points suivants :

- les évolutions à partir des années 1960 des notions d'œuvre et d'auteur dans le cadre des pratiques en collaboration, en co-crédation et en co-conception, au sein de duos, de groupes et de collectifs d'artistes : désir de non-hiérarchisation entre les créateurs et parfois entre les arts, gestes et manifestations de « singularité collective » - par exemple au sein de Fluxus -, apparition dans les années 1970 et 1980 de la catégorie du couple d'artistes - duos artistiques et dans certains cas dans la vie, etc. ;
- les diverses modalités de partage d'objectifs et de ressources entre artistes : centrées sur la conception et la production ponctuelle d'une œuvre présentée à un public, visant à favoriser des associations et des coopérations dans le contexte d'un projet collectif de plus ou moins longue durée, relevant de collaborations qui peuvent articuler les langages et les pratiques des arts plastiques avec ceux du théâtre, de la danse, du cinéma, de la vidéo, etc. ;
- l'émergence de nouvelles pratiques « à plusieurs » liées au numérique (technologies, processus, concepts), à la constitution de collectifs de création numérique (plus ou moins pérennes, pouvant varier au gré des projets) ;
- les contextes particuliers de certaines œuvres collaboratives, tel celui de l'espace public ou, plus largement, celui

suscité par les réflexions actuelles sur la mondialisation ;

- plus généralement, les pratiques singulières développées dans le cadre d'œuvres collaboratives ou coopératives : pratiques de la conversation, de la conférence-performance, etc.

■ Auguste Rodin (1840-1917)

En s'appuyant sur des œuvres, des démarches et des processus significatifs de l'œuvre d'Auguste Rodin, l'objectif est de soutenir l'investigation de l'entrée de programme portant sur « l'espace du sensible » (extrait du programme fixé par l'arrêté du 21 juillet 2010, [BOEN spécial n° 9 du 30 septembre 2010](#)) . Il s'agit d'articuler cette approche précise à l'apport d'autres références dans la visée globale du programme qui interroge ce qu'est « faire œuvre ».

Imprégné des références esthétiques qui lui sont contemporaines, Auguste Rodin en dépasse régulièrement les normes, questionnant nombre de conventions et de canons de la statuaire. Les grandes commandes dont il bénéficie dans le domaine de la sculpture publique témoignent des liens que l'artiste entretient avec la société dans laquelle il vit : les monuments qui en sont issus, en prenant leurs distances avec une rhétorique propre à l'époque, suscitent controverses et polémiques, mais ils apportent à Rodin le soutien et l'intérêt d'un cercle artistique convaincu. Par une perpétuelle interrogation de l'univers des signes, Auguste Rodin sert l'idée d'une création toujours en mouvement, jamais interrompue, jamais achevée. Fidèle à la « Nature », le sculpteur perçoit les « vérités intérieures sous les apparences ». Entretenant une relation singulière aux processus artistiques, tirant parti des langages plastiques et des matériaux, il élargit les répertoires formels de la sculpture et renouvelle le travail de l'atelier. Les ruptures plastiques et les gestes artistiques qu'il affirme élaborent un nouvel espace sensible. Ce faisant, il invente une autre économie de l'œuvre sculptée, d'une saisissante modernité.

Une sélection d'œuvres emblématiques d'Auguste Rodin sera opérée par chaque enseignant, afin de les mettre en relation en tenant compte de leurs dimensions formelles, techniques, symboliques et sémantiques, à partir des repères ci-après indiqués, sans pour autant devoir s'y limiter :

- les fondements et transformations du rapport de Rodin à la sculpture : références à l'antique, aux cathédrales, à Michel-Ange ; question du mouvement ; problématique du socle ; statut du matériau et matérialité de l'œuvre ; traitement de la lumière ; possibilité du non fini ;
- l'expérimentation au cœur du processus de création : prise en compte du hasard et de l'accident, fragmentation, assemblage, réutilisation, recombinaison, changement d'échelle, répertoire de formes ;
- les temps et lieux de la fabrique de l'œuvre : techniques de la sculpture, organisation matérielle des ateliers, liens avec les assistants, relations avec les modèles, usages du dessin et de la photographie ;
- les grands ensembles sculptés : commande publique, langages et dispositifs plastiques de l'échelle monumentale, conditions de réception, dialogue avec l'environnement et le spectateur.

■ Machines à dessiner, protocoles ou programmes informatiques pour générer des dessins, trois études de cas avant l'ère du numérique : les *Méta-matics* de Jean Tinguely, les *wall drawings* de Sol LeWitt, les dessins assistés par ordinateurs de Véra Molnar.

À partir de l'étude d'une sélection d'œuvres de ces artistes, opérée par le professeur et s'inscrivant dans le cadre de cette problématique, il s'agira de soutenir l'investigation de l'entrée du programme portant sur « Œuvre, filiation et ruptures ». Cette approche, en tant qu'études de cas, s'articule à d'autres références mobilisées dans la visée globale du programme qui interroge ce qu'est « faire œuvre » et nourrit la pratique plastique des élèves.

L'utilisation de machines, de protocoles de travail ou de programmes informatiques pour dessiner - avant même l'ère du numérique - a connu et poursuit des développements contribuant à l'évolution globale des pratiques, des démarches et des attitudes artistiques. Elle ouvre sur une variété de modalités de création et de finalités exprimant également des positions critiques dans l'art et sur la société.

Les *Méta-matics* de Jean Tinguely (1925-1991), les *wall drawings* de Sol LeWitt (1928-2007), les dessins assistés par ordinateur de Véra Molnar (née en 1924) reconfigurent, élargissent ou déplacent les manières de convoquer ou de générer le dessin. Héritières de lointaines traditions et témoignant de divers usages du dessin en art, elles sont porteuses de nombreuses caractéristiques de la modernité en art.

Axes de travail :

On sera attentif, à partir d'exemples précis et de problématiques dégagées des démarches et productions de ces trois artistes, à :

- explorer les potentialités de l'usage à visée artistique de machines, de technologies, de protocoles de travail dans le champ du dessin ;
- analyser la nature et le statut du geste artistique dès lors que l'artiste n'est pas l'unique inventeur ou producteur du

dessin ou qu'il l'intègre dans un processus plus large ;

- mettre en perspective les pratiques de ces trois artistes avec les différentes conceptions et usages du dessin en arts plastiques.

On veillera à ne pas confondre cette étude avec une histoire générale du dessin ou avec des monographies de Jean Tinguely, de Sol LeWitt et Véra Molnar, comme avec une investigation exhaustive de toute leur œuvre.

Arts plastiques - Option facultative toutes séries

■ Sophie Taeuber-Arp (1889-1943)

En appui sur trois œuvres significatives de Sophie Taeuber-Arp, le professeur soutiendra l'investigation de l'entrée de programme portant sur « la tradition, rupture et renouvellements de la présentation : la tradition du cadre et du socle, ses ruptures et renouvellements contemporains » (extrait du programme fixé par l'arrêté du 21 juillet 2010, [BOEN spécial n° 9 du 30 septembre 2010](#)).

Artiste particulièrement inventive, Sophie Taeuber-Arp est pleinement inscrite dans les avant-gardes du début de XXe siècle. Elle devait pourtant rester longtemps dans l'ombre des grandes figures masculines de la modernité en arts plastiques. Membre de Dada, pratiquant l'art concret bien avant que les principes en soient énoncés par Théo Van Doesburg, elle s'est rapidement associée à des groupes d'artistes de tendance abstraite : Cercle et Carré, Abstraction-Création ou Allianz. Son œuvre très diverse s'exerce dans de nombreux domaines entre lesquels elle entretient de nombreux liens, les nourrissant réciproquement de leurs langages, de leurs esthétiques, de leurs avancées : peinture, sculpture, danse, architecture, architecture d'intérieur, arts décoratifs, etc. Elle devait également fonder et éditer la revue *Plastique/PLASTIC*.

- Sophie Taeuber-Arp (1889-1943), *Tapisserie Dada, Composition à triangles, rectangles et parties d'anneaux*, 1916, tapisserie au petit point, laine, 41 x 41 cm. Musée national d'art moderne, Centre Georges-Pompidou, Paris. Legs Mme Ruth Tillard-Arp, 2007 ;

- Sophie Taeuber-Arp (1889-1943), Jean ou Hans Arp (1886-1966), Théo van Doesburg (1883-1931), *L'Aubette*, 1926-1928, aménagement et décors d'un complexe de loisirs (café, restaurant, brasserie, salon de thé, ciné-bal, caveau-dancing, salle des fêtes, etc.) sur quatre niveaux (caveau, rez-de-chaussée, entresol et étage), Strasbourg. Premier étage restitué de 1985 à 2006. Classée au titre des Monuments Historiques ;

- Sophie Taeuber-Arp (1889-1943), *Relief rectangulaire, rectangles découpés, rectangles appliqués et cylindres surgissants*, 1936, relief en bois peint, 50 x 68.5 cm, signé et daté sur le dos : SH Taeuber-Arp 1936. Kunstmuseum, Basel. Don de Marguerite Arp-Hagenbach, 1968.

Les transparents de Carmontelle : d'une mise en scène de l'image aux prémices de l'histoire de l'installation.

Ces œuvres et cette problématique visent à soutenir l'investigation de l'entrée du programme portant sur

« l'aspect matériel de la présentation : le support, la nature, les matériaux et le format des œuvres ». Si l'étude des transparents réalisés par Louis Carrogis dit Carmontelle (1717-1806) en constitue l'objet, elle est aussi le point d'entrée - y compris dans le cadre de la pratique des élèves - vers des éléments de comparaison avec des stratégies et des modalités de présentation développées ultérieurement.

La part faite en arts plastiques à la sollicitation des sens du spectateur (perceptions tactiles, synesthésiques, auditives, etc.), son immersion ou son implication dans l'œuvre sont des caractéristiques de la modernité, sans en être les uniques marqueurs. En matière de présentation, la cimaise - « présentoir » frontal - s'est avérée particulièrement propice à soutenir un système de retrait contemplatif du regardeur. De nouvelles expériences sensibles et définitions de l'œuvre ont été proposées par l'installation et ses prémices. Celles-ci jouent fréquemment avec les mises en scène de l'image, le développement de son mouvement ou de la relation du spectateur avec l'image. Quelques précédents avant le XXe siècle, dont les transparents de Carmontelle et leur dispositif, ont jalonné progressivement les possibilités de cet élargissement de la conception et de la réception de l'œuvre plastique.

Axes de travail :

On étudiera les enjeux et problématiques que proposent les transparents de Carmontelle du point de vue de la présentation :

- l'émergence d'un mouvement imprimé à l'image et d'une mise en scène de l'œuvre plastique dans les transparents de Carmontelle ;
- les caractères nomades et éphémères de la monstration des transparents et multi sensoriels de leur réception ;
- les modalités techniques du dispositif et d'organisation de l'espace de présentation chez Carmontelle.

En prenant appui sur des exemples précis, librement choisis, le professeur enrichira cette étude des transparents de

Carmontelle de leur écho dans les pratiques contemporaines.

■ **Bill Viola**

En appui sur des œuvres de Bill Viola, le professeur soutiendra l'investigation de l'entrée de programme portant sur « le statut de l'œuvre et présentation » (extrait du programme fixé par l'arrêté du 21 juillet 2010, [BOEN spécial n° 9 du 30 septembre 2010](#)).

Mondialement reconnu, Bill Viola est aujourd'hui un des artistes majeurs de l'image électronique. Né en 1951, il a grandi à l'ère des premiers développements de l'art vidéo. Dès ses études et ses premiers travaux d'artiste, il privilégiait ce nouveau médium pour en explorer les multiples possibilités artistiques : captations de performances, mises en espace des images et des moniteurs vidéo, exploitation du potentiel plastique, sémantique, symbolique des projections sur de grandes surfaces... Au moyen d'installations intimistes ou monumentales, ses créations interrogent le rapport au temps de l'œuvre et au réalisme des sensations, des émotions et des expériences. Sculptant le temps, bouleversant les perceptions, immergeant le spectateur, Bill Viola propose une relation différente aux images animées. Il en pousse notamment les conventions narratives pour rejoindre parfois l'idée de « tableaux animés ». Il associe le visuel, le sonore et l'espace. Il tire parti des appareils et des technologies (caméras, optiques scientifiques, systèmes numériques...), des formats et des qualités des écrans (miroirs, moniteurs multiples, rétroprojecteurs...). Il joue de divers effets (ralentissements, grossissements, pétrifications...). Nombre de ses créations ouvrent des dialogues entre la modernité du médium digital et un univers d'images s'inscrivant dans l'histoire de l'art.

Le professeur pourra sélectionner des œuvres parmi celles indiquées ci-après, à titre de repères, sans pour autant devoir s'y limiter :

- des bandes vidéo aux écrans plasma : *The Reflecting Pool*, 1977-79 ; Chott El-Djerid, 1979 ; *Reverse Television - Portraits of Viewers*, 1983-1984 ; *Deserts*, 1994 ; *Walking on the Edge et The Encounter*, 2012 ; *The Dreamers*, 2013 ;
- sculptures vidéo et installations : *Heaven and Earth*, 1992 ; *The Sleepers*, 1992 ; *The Veiling*, 1995 ; *The Crossing*, 1996 ; *Going Forth By Day*, 2002 ; *The Tristan Project (Fire Woman et Tristan's Ascension)*, 2005 ;
- références aux grands maîtres : *The Sleep of Reason*, 1988 ; *The Greeting*, 1995 ; *The Quintet of the Astonished*, 2000.

Cinéma et audiovisuel - Enseignement de spécialité, série L

■ **Cléo de 5 à 7, Agnès Varda, 1962.**

Portrait de femme par une femme, premier long métrage d'Agnès Varda, *Cléo de 5 à 7* se distingue autant par la singularité de son écriture (le rapport au décor, à la musique, au son, au geste documentaire) que par la richesse des références littéraires et plastiques.

L'œuvre est abordée tant sous l'angle de l'histoire du cinéma et des liens avec la nouvelle vague, que de l'évolution de sa réception depuis les années 60.

■ **La Tortue rouge de Michael Dudok de Wit, animation, 2016.**

La Tortue rouge, premier long-métrage d'animation du Néerlandais Michael Dudok de Wit, qui reçut en 1996 le César du meilleur court-métrage pour *Le Moine et le poisson* et, en 2001, l'Oscar pour *Père et fille*, est une co-production franco-japonaise. Le réalisateur du *Tombeau des Lucioles*, Isao Takahata, cofondateur du prestigieux studio japonais Ghibli, séduit par le travail du cinéaste néerlandais, dont l'œuvre cinématographique s'inspire grandement des arts asiatiques, l'encourage à travailler sur ce long-métrage. Et c'est en France que le film a été entièrement conçu. Présenté en 2016 à Cannes aux côtés d'autres films d'animation, il obtient le *Prix spécial* dans la sélection *Un certain regard*, puis l'Oscar du meilleur film d'animation en 2017.

Conte philosophique sans paroles, *La Tortue rouge* raconte l'histoire émouvante d'un Robinson Crusoé, rejeté sur une île déserte à la suite d'un naufrage, et met en scène ses rapports à la nature qui l'environne. Une tortue rouge, animal puissant et inquiétant qui détruit toutes les embarcations de fortune que le personnage tente de se construire pour échapper à son sort, dans une métamorphose qui nous renvoie aux mythes étiologiques ovidiens, se transforme en une jeune femme gracieuse qu'il aimera et qui lui donnera un enfant.

À travers l'étude du film, de son esthétique, de sa genèse et de sa production, on interrogera plus particulièrement les points suivants :

- le jeu subtil des motifs culturels universels (les quatre éléments, la tortue cosmophile, « le défilé » d'une renaissance,

etc.) et des références, celles notamment qui renvoient le spectateur aux textes et mythes fondateurs, constitue l'œuvre en une fable des origines du monde et du regard : l'homme n'y apparaît pas « face à la nature, mais l'homme dans la nature : (...) ils sont toujours ensemble. Ils s'appartiennent », comme l'explique le cinéaste ;

- le langage visuel et graphique (les éléments naturels simples, les dessins gracieux des corps, le choix du trait et du layout par rapport à la couleur, etc.), auquel s'ajoutent l'absence de paroles et la composition sonore, travaille dans la sobriété, l'épure et la transparence, et fait de ce film une œuvre poétique et sensorielle ;

- la singularité de la place d'un cinéaste indépendant européen au sein d'un studio d'animation japonais, la nature des liens et des enjeux esthétiques nés de cette hybridation interrogent profondément l'histoire du cinéma d'animation en se donnant comme un retour aux sources.

La poésie mystérieuse de cette œuvre renforce la nécessité de passer par un travail sur la réception des élèves : « J'ai choisi la tortue car elle est paisible et solitaire et c'est pour cela que je l'aime. Mais j'ai voulu qu'elle garde une part de mystère. Je veux permettre aux spectateurs de percevoir ce qu'ils veulent, sans leur imposer un point de vue. Il faut qu'ils ressentent les choses de façon intuitive, sans forcément tout analyser », précise le cinéaste qui ouvre la voie à un nouveau régime du signe et de perception du sens au cinéma : la force première d'une évidence dont la complexité symbolique décante et s'enrichit lentement chez le spectateur.

■ *Les Lumières de la ville* de Charles Chaplin, 1931.

Entrepris à la charnière de la période du muet et du parlant, mais présenté seulement en 1931, en plein règne des *talkies*, *Les Lumières de la ville* marque la première étape de Charles Chaplin dans sa réflexion sur la manière d'aborder un cinéma sonore et parlant. N'utilisant la piste sonore que pour porter un accompagnement musical synchronisé, avec un minimum d'effets de bruitage et aucun dialogue audible, le film pourrait apparaître comme un manifeste anachronique pour les images muettes et marquer les réticences de son auteur vis-à-vis des innovations sonores au goût du jour.

Pourtant, prenant une dimension fortement allégorique et méta-poétique, la diégèse redonne toute son importance (cinématographique, cognitive, morale) à l'ouïe et au toucher, contre la vue, toujours susceptible de faire écran. Une jeune fleuriste aveugle se prend d'amitié et d'affection pour un vagabond qu'elle s'imagine être un millionnaire. Rendue à l'univers des voyants grâce à lui, elle le reconnaît pour ce qu'il est dans un final sublime qui consacre la voix et le contact sensible comme les fils conducteurs subtils d'une relation profonde entre les êtres, par-delà le fracas des apparences fallacieuses. Avec cette fable des temps modernes révélatrice de son ambition, Chaplin s'impose immédiatement comme un immense cinéaste de la sensibilité et de la mise en scène de la Parole, visant bien plus qu'une simple reproduction technique des corps et des sons.

Son comique s'en trouve approfondi et redynamisé. Plus que jamais le rire côtoie le pathétique dans une alliance qui n'est pas une alternance de registres mais un alliage authentique. À partir de l'analyse de la scène emblématique du dévidage du gilet du vagabond, rembobiné par la jeune femme, Gilles Deleuze décrit exemplairement ce nouveau circuit chaplinien « rire-émotion », « où l'un renvoie à la petite différence, l'autre à la grande distance, sans que l'un efface ou atténue l'autre, mais tous deux se relayant, se relançant. » Avant de conclure : « Le génie de Chaplin, c'est de faire les deux ensemble, de faire qu'on rie d'autant plus qu'on est ému » (Gilles Deleuze, *L'image-mouvement*, Paris, Les Éditions de minuit, p. 234).

Suggestions bibliographiques :

- André Bazin, *Charles Chaplin*, Paris, Les Cahiers du cinéma, 2000.
- Gilles Deleuze, *L'image-mouvement*, Paris, Les Éditions de minuit, 1983, p. 231-236.
- Michel Chion, « Chaplin : trois pas dans la parole », *Un art sonore, le cinéma*, Paris, Les Cahiers du cinéma, 2003, p. 27-32.
- Olivier Mongin, *Éclats de rire : variations sur le corps comique*, Paris, Le Seuil, 2002.

Danse - Enseignement de spécialité, série L

- *Le Sacre du printemps*, pièce chorégraphiée par Vaslav Nijinsky, sur une musique d'Igor Stravinsky, présentée le 29 mai 1913 ; pièce révolutionnaire tant du point de vue musical, que chorégraphique et esthétique.

Les réinventions du *Sacre du Printemps* dont celle que proposa Pina Bausch en 1975 à l'opéra de Wuppertal, et *Le Sacre du Printemps* de Maurice Béjart en 1959.

Les chorégraphies mentionnées ci-dessus sont des références pour l'évaluation des élèves au baccalauréat, mais le travail sur *Le Sacre du Printemps* et ses réinventions depuis 1913 ne sauraient se circonscrire à elles seules.

May B., pièce chorégraphique de Maguy Marin créée en 1981 au Théâtre municipal d'Angers. Musiques originales Franz Schubert, Gilles de Binche, Gauin Bryars.

Danseuse et chorégraphe célèbre pour son style singulier, intégrant de nombreux éléments théâtraux et non dansés, empreint d'une musicalité évidente, Maguy Marin (née en 1951 à Toulouse) est une pionnière et l'une des figures les plus importantes de la Nouvelle danse française qui a bouleversé les scènes depuis la fin des années 1970.

S'appuyant sur Samuel Beckett et son écriture, particulièrement sa pièce de théâtre *En attendant Godot*, Maguy Marin invente sa propre danse de l'absurde. Les personnages semblent directement issus des tableaux de Pieter Brueghel l'Ancien : des corps entravés, empêtrés, malhabiles.

- Danse et technologies : *Biped*, de Merce Cunningham. Création au Cal Performances, Zellerbach Hall, Berkeley, California, le 23 avril 1999.

« Avec Cunningham, la danse conquiert enfin une totale indépendance en n'étant plus chargée une signification autre que celle que suggère le mouvement en lui-même ». Merce Cunningham (1919-2009) est aussi l'un des premiers à avoir vraiment entamé des recherches sur la danse et l'image avec la vidéo. L'utilisation de plusieurs caméras permet de multiplier les points de vue, contrairement à ce qu'il est possible de voir dans une salle. « Cunningham se saisit des techniques de l'image pour multiplier les angles de vue et démultiplier l'espace de la danse ».

« À partir de 1990, Merce Cunningham s'empare de l'ordinateur. Il invente un logiciel de chorégraphie assistée par ordinateur "la motion capture" qui permet la saisie du mouvement par des capteurs installés sur le corps des danseurs afin de les renvoyer dans un univers virtuel où les mouvements de ces personnages seront modifiés par ordinateur ». La création de *Biped*, en 1999, mêle danseurs réels et virtuels sur la scène.

Le décor de *Biped* est une exploration des nouvelles possibilités technologiques de capture du mouvement. Le mouvement des danseurs est transposé en images digitales.

Pour cette œuvre, il a collaboré avec deux plasticiens numériques, Shelley Eshkar et Paul Kaiser.

Histoire des arts - Enseignement de spécialité, série L

- Question et enjeux esthétiques : l'art et le sacré

Partant du principe que la « notion de sacré [est] une notion sociale, c'est-à-dire un produit de l'activité collective » (Marcel Mauss), l'étude des rapports entre l'art et le sacré, dans le cadre de l'enseignement de l'histoire des arts, englobe non seulement les genres artistico-religieux communément regroupés sous le qualificatif générique d'« art sacré », mais encore tout ce par quoi l'art exprime « le sacré [...] comme une catégorie de la sensibilité » (Roger Caillois), « un élément dans la structure de la conscience » (Mircea Eliade).

À l'aide d'exemples choisis dans une diversité aussi grande que possible d'époques, de domaines artistiques et de civilisations, d'objets et d'édifices culturels ainsi que d'œuvres d'art, il s'agira : tout d'abord, d'étudier la relation complexe qu'entretient l'art avec le fait religieux, notamment dans une fonction véhiculaire ou illustrative des textes sacrés ; puis, de considérer son apport à des rituels relevant d'une acception soit strictement religieuse, soit plus largement anthropologique, voire laïque, de la notion de sacré ; enfin, de s'interroger sur la manière dont l'art devient lui-même objet de sacralisation à l'époque contemporaine.

La question s'organisera donc autour des trois axes ainsi dégagés :

- représentations artistiques du sacré ;
- l'art, partie prenante du rite ;
- la sacralisation de l'art.

- Arts, ville, politique et société : les années cinquante

Tout arbitraire soit-il, le découpage en décennies ne laisse pas de façonner notre pensée du XXe siècle : l'étude de l'une d'entre elles ne pourra donc s'affranchir d'une réflexion sur la périodisation et les chronologies en histoire des arts. Les dix années qui voient progressivement s'éteindre une génération d'artistes des avant-gardes (Schönberg, Derain, Matisse, Nolde, Rodtchenko, Vlamincq, etc.) et éclore le Pop Art pour se clore avec l'entrée en scène des Nouveaux Réalistes en 1960 sont marquées, dans les arts plastiques, par une rivalité transatlantique que cristallise la question de l'abstraction. Expressionnisme abstrait à New York, abstraction lyrique avec l'école de Paris : ces courants non seulement promeuvent des peintres majeurs de l'époque, mais confirment le rôle de la critique dans la construction des mouvements artistiques.

En architecture, le brutalisme, en musique, le sérialisme intégral, l'œuvre ouverte et l'essor des grands studios

électroacoustiques semblent étayer la lecture de cette période comme d'un nouvel âge des avant-gardes : New-Look, Nouvelle Vague, bientôt Nouveau Roman, etc. Pour autant, la place conquise par la photographie, le cinéma, le design et les arts décoratifs s'accompagne-t-elle toujours de la même audace formelle ? Abstraction photographique en Allemagne, triomphe du photoreportage « humaniste » en France et aux États-Unis ; nouveaux matériaux synthétiques, mais au service d'une élégance néoclassique : une dialectique présente aussi dans le théâtre ou la danse, et emblématisée par le jazz, qui vit en ces années une véritable querelle des Anciens et des Modernes. Un Adorno ou un Barthes nous invitent aussi à une lecture plus politique et sociologique de cette période. Sur fond de décolonisation et tandis que la guerre fait rage en Indochine et en Corée, cette décennie est à la fois celle des caves de Saint-Germain-des-Prés, de la Beat Generation et celle des grands festivals - Aix, Avignon, Cannes, Kassel ; celle de l'essor des politiques culturelles qui aboutira, en France, à la création d'un ministère en 1959, et celle d'une vulgarisation par la télévision, le film et le microsillon qui fait soudain accéder à une célébrité planétaire des artistes comme Picasso, Callas ou Karajan, à l'instar des stars du cinéma ou du jeune rock n'roll. Les années cinquante n'ont-elles pas, ainsi, transformé le rapport à l'art d'une génération, voire de toute une société ?

- Un artiste en son temps : la photographe Tina Modotti (1896-1942).

Histoire des arts - Option facultative toutes séries

- Le patrimoine, des sept merveilles du monde à la liste du patrimoine mondial : patrimoines, représentations et mémoire du travail

Agricole ou maritime, artisanal ou industriel, scientifique ou scolaire, le travail humain a suscité nombre de représentations artistiques de toutes époques, mais aussi de sites, bâtiments, dispositifs et objets fonctionnels aujourd'hui conservés, protégés et valorisés en tant que patrimoine - voire, pour certains, au titre du patrimoine de l'humanité.

Au plus près possible de l'établissement - et jusque dans l'établissement - l'observation de tels sites, bâtiments et outils, ainsi que des modalités de leur conservation et de leur valorisation, doit amener l'élève à prendre conscience de la valeur patrimoniale que recouvre un environnement quotidien, à réfléchir sur le statut d'un tel patrimoine par rapport à celui plus communément identifié comme artistique, mais aussi à comprendre le poids de mémoire que ce patrimoine véhicule : mémoire d'une activité humaine et d'une condition sociale, mais aussi de gestes dont certains se transmettent aujourd'hui encore depuis un passé lointain.

L'élève s'interrogera sur le rapport à l'art qu'entretiennent le patrimoine et la mémoire du travail : que ce soit dans le vocabulaire formel ou ornemental - qui ne cesse de chercher une réponse à l'antique question du lien entre beau et utile - ou comme source d'inspiration pour les artistes.

Les services régionaux de l'inventaire, les conservations régionales des monuments historiques et les services locaux en charge du patrimoine sont des partenaires précieux pour que l'étude ait une dimension concrète. La visite de musées ethnographiques et d'écomusées, la rencontre d'artisans qui perpétuent les gestes et les outils ancestraux, l'expérience d'artistes qui investissent des sujets ou des lieux liés à la question, sont éminemment souhaitables.

- Création artistique et pratiques culturelles dans le monde, de 1939 à nos jours : arts et émancipation

« ÉMANCIPATION : [...] 2. Action d'affranchir, de s'affranchir d'une domination ou d'une servitude, d'une contrainte. L'émancipation des esclaves. L'émancipation politique des colonies. L'émancipation de la femme.

3. Fig. Action de libérer, de se libérer d'une dépendance d'ordre moral ou intellectuel, de préjugés, d'erreurs. L'émancipation des esprits. »

(*Dictionnaire de l'Académie française*, 9e édition, t. 1, Paris, Imprimerie Nationale, 1992)

Comment les arts et les artistes ont-ils participé à - voire, pour certaines expressions artistiques, participé de - ces mouvements d'émancipation, tant politiques que sociaux au sens large, qui ont marqué et continuent de marquer l'époque contemporaine, de la Seconde Guerre mondiale à nos jours ?

Musique - Enseignement de spécialité, série L

Les œuvres et thèmes de référence pour l'année scolaire 2019-2020 et la session 2020 du baccalauréat - enseignement de spécialité musique - série L - sont présentés ci-dessous. Leur découverte puis leur connaissance sont éclairées par l'étude des quatre grandes questions précisées par le programme d'enseignement de la classe

terminale :

- la musique, le timbre et son ;
- la musique, le rythme et le temps ;
- la musique, l'interprétation et l'arrangement ;
- la musique, diversité et relativité des cultures.

Cet ensemble d'œuvres visant la préparation des candidats à l'épreuve du baccalauréat ne peut cependant « circonscrire le travail mené au titre du programme d'enseignement, le professeur en alimentant l'étude par un choix diversifié de références musicales supplémentaires et complémentaires » (extrait du programme fixé par l'arrêté du 21 juillet 2010, [BOEN spécial n° 9 du 30 septembre 2010](#)). Ces références supplémentaires permettent également au candidat de nourrir son devoir écrit et d'enrichir sa prestation orale au moment de l'épreuve.

En outre, le travail conduit sur ces œuvres de référence s'inscrit dans le développement des trois champs de compétences qui, en terminale comme aux niveaux précédents, structurent la progression des apprentissages :

- percevoir la musique : développer l'acuité auditive au service d'une connaissance organisée et problématisée des cultures musicales et artistiques dans le temps et l'espace ;
- produire la musique : pratiquer les langages de la musique afin de développer une expression artistique maîtrisée, individuelle ou collective ; diversifier les pratiques et les répertoires rencontrés ;
- penser la musique dans le monde d'aujourd'hui.

Si certaines de ces œuvres de référence seront plus appropriées pour approfondir l'une ou l'autre des « grandes questions » du programme d'enseignement ou alimenter opportunément le développement d'un des champs de compétences, toutes gagneront à être éclairées par la diversité des questionnements qui nourrissent, tout au long de l'année de terminale, la progression des élèves.

■ Johann Sebastian Bach : *Gottes Zeit ist die allerbeste Zeit*, BWV 106, (Actus Tragicus) :

- *Sonatina*
- Chœur : *Gottes Zeit ist die allerbeste Zeit*
- Aria (tenor) : *Ach, Herr, lehre uns bedenken*
- Aria (basse) : *Bestelle dein Haus*
- Chœur : *Es ist der alte Bund*

■ Felix Mendelssohn : *Octuor à cordes*, Mib majeur, op20, Allegro moderato ma con fuoco (14'27)

■ John Adams : *Short Ride in A Fast Machine*

Musique - Option facultative toutes séries

Les œuvres qui suivent sont des références pour l'évaluation des élèves au baccalauréat, mais ne sauraient constituer l'ensemble des œuvres rencontrées et étudiées durant l'année. « Celles-ci sont bien plus nombreuses, certaines étant abordées par la pratique d'interprétation, d'arrangement ou encore de (re)création/manipulation, d'autres l'étant par l'écoute, la sensibilité, le commentaire et l'analyse auditive. » (extrait du programme fixé par l'arrêté du 21 juillet 2010, B.O. spécial n° 9 du 30 septembre 2010).

■ Ludwig van Beethoven : *Symphonie n° 5, ut mineur, op. 67*

■ Max Richter : *Album Recomposed by Max Richter : Vivaldi, the Four Seasons* (extraits)

- *Spring 1* (2'32)
- *Summer 3* (5'01)
- *Autumn 2* (3'08)
- *Winter 1* (3'01)
- *Shadow 3* (3'33)

Théâtre - Enseignement de spécialité, série L

- **Tous des oiseaux**, Wajdi Mouawad
- *Britannicus*, Racine
- *Woyzeck*, Büchner, traduction de Philippe Ivernel et Patrice Pavis (Gallimard, Folio Théâtre)

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Programme complémentaire national pour l'enseignement optionnel de la musique en classe de première - année 2019-2020

NOR : MENE1910615N

note de service n° 2019-046 du 19-4-2019

MENJ - DGESCO - MAF 1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs d'éducation musicale

Références : arrêté du 17-1-2019 (J.O. du 20-1-2019 – BOEN spécial n° 1 du 22-1-2019)

Le programme d'enseignement optionnel de musique au cycle terminal du lycée général et technologique institue un programme complémentaire publié chaque année au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Ce programme complémentaire ne concerne que les élèves des classes de première pour l'année scolaire 2019-2020.

Il est constitué d'un corpus d'œuvres de référence et de perspectives de travail relevant des deux champs de questionnement. Le corpus d'œuvres de référence et de perspectives de travail pour l'année scolaire 2019-2020 est le suivant :

Champ de questionnement : La place de la musique et de ses pratiques dans la société contemporaine

Perspective : Musique et mondialisation : authenticité, identités, métissage, transformation

Champ de questionnement : La diversité des esthétiques, des langages et des techniques de la création musicale dans le temps et l'espace

Perspective : Musique : ancrage historique vs présence contemporaine

Par les rencontres et les échanges qu'ils permettent, les réseaux de communication, physiques et numériques, bouleversent et redessinent sans cesse les relations que peuvent tisser des espaces culturels éloignés.

La création musicale n'échappe pas à ce phénomène et invite à s'interroger sur la notion même de Frontière(s), frontières au sein d'une aire culturelle, entre musiques populaires et musiques savantes comme frontières entre des zones culturelles distinctes. Qu'est-ce qu'une identité musicale ? Quels en sont les marqueurs ? En quoi le regard sur d'autres musiques permet d'éclairer l'approche de nos propres pratiques ? Du point de vue de ces échanges, les pratiques musicales actuelles marquent-elles un changement d'échelle ou un changement de nature ? La mondialisation conduit-elle à une uniformisation ou à un renforcement des identités ?

Œuvres de référence

- Ludwig van Beethoven : *Symphonie n°5*, ut mineur, op. 67

- *Album Recomposed* by Max Richter : *Vivaldi, the Four Seasons - Summer 1, Summer 2, Summer 3*

- Knut Nysted, *Immortal Bach*

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Marc Huart

Personnels

Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours et des examens professionnalisés du second degré - rentrée 2019

NOR : MENH1909527N

note de service n° 2019-064 du 25-4-2019

MENJ - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte abrogé : Note de service n° 2018-055 du 23-4-2018

Introduction

I. Principes généraux

II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats

II.1 Lauréats des concours réservés et examens professionnalisés d'une session antérieure à 2019

II.2 Lauréats inscrits en M1 (hors psyEN)

II.3 Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors psyEN)

II.4 Autres lauréats (dont psyEN)

II.5 Cas particuliers

III. Modalités d'affectation en académie

III.1 Connexion sur le site Sial

III.2 Admissibilité à plusieurs concours du second degré

III.3 Pièces justificatives

III.4 Résultats des opérations d'affectation

III.5 Changement de discipline

III.6 Affectation des psychologues de l'éducation nationale (psyEN) stagiaires

IV. Phase intra-académique

IV.1 Accueil en académie des futurs stagiaires

IV.2 Lauréats qualifiés

IV.3 Congés sans traitement

IV.4 Abandon de poste, radiation

V. Les autres possibilités d'accomplissement du stage

V.1 Maintien dans l'enseignement privé

V.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel

V.3 Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (Prag - PRCE)

V.4 Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

V.5 Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS)

VI. Modalités d'entrée en stage

VI.1 Nomination

VI.2 Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

VI.3 Contrôles divers (dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques)

VI.4 Classement

VI.5 Affectation

VII. Reports de stage (Cf. annexe E)

Annexe A : Calendrier 2019 des opérations d'affectation

Annexe B : Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Annexe C : Critères de classement pour une affectation dans le second degré

Annexe D : Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase inter-académique

Annexe E : Les reports de stage

Annexe F : Pièces justificatives à produire

Annexe G : Recensement des stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Introduction

La présente note de service définit les règles et les procédures de nomination et d'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours de recrutement des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Elle vise, d'une part, à expliciter aux lauréats qui seront nommés fonctionnaires stagiaires au 1^{er} septembre 2019, les conditions dans lesquelles leur affectation en académie est déterminée, et, d'autre part, à rappeler aux services académiques un certain nombre de préconisations.

Les dispositions de la présente note s'adressent aux lauréats de la session 2019 des concours suivants :

- agrégation externe, externe spéciale, interne ;
- certificat d'aptitude au professorat du second degré (Capes) ainsi que certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), externes, internes et troisièmes concours ;
- certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), externe et interne ;
- certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), externe, interne et troisième concours ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE), externe et interne ;
- concours externe et interne de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (psyEN) ;

Elles s'adressent également aux lauréats d'une session antérieure de ces concours ainsi que des concours réservés et examens professionnalisés de l'enseignement du second degré public ayant bénéficié d'un report de stage durant l'année scolaire 2018-2019.

L'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire est la première étape du parcours professionnel des personnels enseignants, d'éducation du second degré et des psychologues de l'éducation nationale. Elle comprend deux phases successives :

- la première, conduite au niveau ministériel (DGRH), est interacadémique et consiste à désigner les intéressés dans une académie. Les règles et procédures d'affectation font l'objet de la présente note de service ;
- la seconde, intra-académique et consistant à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste, est de la compétence des recteurs et vice-recteurs auxquels il reviendra **obligatoirement** d'en préciser les modalités dans une **note de service rectoriale**. Ils veilleront à mettre en place un dispositif d'accueil pour les fonctionnaires stagiaires nommés dans leur académie qui devra être opérationnel dès la diffusion des résultats d'affectation ministériels (à partir du 28 juin 2019), afin de permettre aux fonctionnaires stagiaires prenant connaissance de leur affectation dans une académie que beaucoup découvriront, de recevoir toutes les informations et repères utiles pour favoriser leur prise de fonction. L'accueil des lauréats des concours est organisé de préférence la semaine précédant la rentrée scolaire. Ils seront

amenés à être présents dans les écoles et les établissements d'enseignement des premier et second degrés le jour de la pré-rentrée, soit le 30 août 2019 (arrêté du 4 juillet 2018) et seront nommés stagiaires le 1er septembre 2019.

Pendant la période d'accueil, dans l'hypothèse d'un accident subi par un lauréat de concours, la responsabilité de l'État sera engagée, le cas échéant, sur le fondement d'une faute imputable à un agent public ou bien d'une faute dans l'organisation du service. Un droit à réparation sera reconnu à un lauréat de concours victime d'un tel accident, au motif qu'il peut être regardé comme un collaborateur occasionnel du service public. Les lauréats des concours ayant la qualité d'étudiant bénéficient en outre de la législation sur les accidents de travail.

Les lauréats disposent sur le site www.education.gouv.fr du système d'information et d'aide aux lauréats (Sial), qui est une application dédiée à la saisie des vœux d'affectation, et qui comporte les informations suivantes :

- la présente note de service et un guide de synthèse ;
- un guide des accompagnants tout au long de leur saisie ;
- deux boîtes de dialogue, l'une fonctionnelle et l'autre technique, leur permettant de poser par écrit des questions à la DGRH ;
- des liens vers :
 - les sites internet des rectorats ;
 - les principaux textes relatifs à la fonction publique et aux stagiaires de la fonction publique ;
 - les autres sites du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Parallèlement, afin de faciliter la démarche des futurs fonctionnaires stagiaires dans cette phase clé de leur parcours professionnel, il convient de les informer et de les conseiller à chaque étape du processus. C'est ainsi que pour les accompagner dans la phase d'affectation dans une académie, la DGRH mettra en place du **6 mai au 7 juin 2019 midi heure de Paris** un dispositif d'aide et de conseil personnalisé joignable par téléphone au 01 55 55 54 54, tous les jours ouvrables, de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Cette cellule sera ouverte à nouveau du 9 juillet au 19 juillet 2019 selon les mêmes modalités.

La publication des résultats d'affectation aura lieu entre le **28 juin et le 9 juillet** afin de permettre, d'une part aux lauréats de connaître au plus tôt leur affectation, et d'autre part aux académies, de mettre en place leur dispositif d'accueil.

I. Principes généraux

En application de la loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013, les enseignants, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale lauréats des concours bénéficient de modalités d'accueil et d'affectation laissant toute sa place à une formation initiale dispensée au sein de l'Espé de l'académie, selon des modalités définies par les circulaires ministérielles n° 2014-080 du 17 juin 2014, n° 2015-104 du 30 juin 2015 et n° 2018-056 du 23 avril 2018. Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats des concours du second degré et de psyEN, les candidats de l'enseignement public de la session 2019 (Agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP, CPE et psyEN) reçus aux épreuves d'admissibilité et qui participeront aux épreuves d'admission en 2019, ainsi que les candidats lauréats d'une session antérieure placés en report de stage. Les modalités seront différentes en fonction des situations. Le ministre procède à la désignation des lauréats des concours dans les académies en fonction des capacités d'accueil définies pour l'année scolaire 2019-2020. Les recteurs et vice-recteurs prononcent ensuite leur affectation au sein des établissements scolaires des premier et second degrés de leur académie, afin qu'ils accomplissent leur année de stage en qualité de fonctionnaires stagiaires et suivent la formation qui leur sera dispensée.

À titre dérogatoire, les lauréats peuvent choisir l'une des options suivantes sous réserve de remplir les conditions précisées par la présente note de service :

- être maintenu dans l'enseignement privé ;
- être recruté en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- être affecté dans l'enseignement supérieur sur poste de professeur agrégé ou professeur certifié (Prag ou PRCE) ;
- être détaché en qualité de stagiaire ;
- être affecté en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur ;
- être placé en report de stage.

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, puis la première affectation en tant que titulaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Néanmoins, elles tiennent compte, dans toute la mesure du possible des demandes exprimées et des vœux formulés, ainsi que de la situation familiale des lauréats,

dès lors que les informations correspondantes auront été saisies dans l'application dédiée Sial.

II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats

Point de vigilance

L'académie d'affectation de stage est très largement déterminée par la situation du lauréat et son parcours préalable à la réussite au concours : étudiant inscrit en Master 1 (M1), contractuel enseignant, lauréat d'un concours réservé ou d'un examen professionnalisé d'une session antérieure à 2019, etc. Dans ces conditions, les renseignements fournis au moment de l'inscription sur l'application dédiée Sial revêtent une importance particulière pour l'affectation en académie. L'attention des lauréats est ainsi appelée sur le fait que, dans le cas où ils rempliraient les conditions pour prétendre à plusieurs typologies des situations décrites ci-après, **ils devront effectuer un choix unique et que seul ce dernier sera pris en compte, et ce de façon définitive, en vue de leur affectation de stage. En aucun cas il ne sera possible de faire valoir, postérieurement aux résultats d'affectation, une situation autre que celle qui aura été déclarée dans l'application dédiée Sial. À titre d'exemple, un lauréat ayant fait valoir sa qualité d'inscrit M1 ne pourra, une fois son affectation en académie connue, justifier de la détention d'un master 2 (M2) pour pouvoir prétendre à une autre modalité de stage.** Il est rappelé aux candidats qu'ils disposent, durant toute la période d'ouverture de l'application Sial, de deux boîtes de dialogue et d'une cellule d'appel téléphonique afin de les accompagner dans leurs démarches.

II.1 Lauréats des concours réservés et examens professionnalisés d'une session antérieure à 2019

Population concernée :

Lauréats des concours réservés et des examens professionnalisés réservés placés en report de stage en 2018-2019

Procédure :

Lors de leur connexion sur Sial, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils étaient précédemment nommés en qualité de contractuel ;
- Solliciter un nouveau report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (cf. § VII).

II.2 Lauréats inscrits en M1 (hors psyEN)

Population concernée

lauréats des concours externes relevant de la session 2019 (Capes, Capet, CAPLP, Capeps et CPE) et inscrits en M1 en 2018-2019 ou lauréats placés en report de stage en 2018-2019 pour absence d'inscription en M2 MEEF et inscrits en M1 en 2018-2019

Procédure

Lors de leur connexion sur Sial, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être **nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie où se situe l'université dans laquelle ils sont actuellement inscrits en M1 sous réserve de la production de la pièce justificative idoine**. Cette pièce devra obligatoirement être déposée par le lauréat en format dématérialisé sur l'application Sial durant la période de saisie des vœux, **soit du 6 mai au 7 juin 2019 à midi heure de Paris**. Il est précisé que, dans le cas où le candidat serait admissible à plusieurs concours, **la pièce justificative d'inscription en M1 devra être déposée une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.**

S'agissant des lauréats *inscrits en M1 dans une université francilienne : ils seront affectés dans l'une des trois académies d'Île-de-France* (Paris, Créteil et Versailles). À cet effet, ils feront connaître leur choix en classant par ordre de préférence ces trois académies. Ils bénéficieront d'un barème spécifique (cf. Annexe C).

- Solliciter un report de stage (cf. § VII)

Point de vigilance

L'académie de stage est déterminée par l'attestation d'inscription en M1 en 2018-2019, y compris dans le cas où le M1 a été suivi à distance. En d'autres termes, un lauréat inscrit en M1 dans une académie se verra affecté en qualité de stagiaire dans cette même académie, y compris dans le cas où il ne résidait pas dans la dite académie l'année du concours et/ou il se serait inscrit aux concours dans une autre académie.

L'attestation d'inscription en M1 déposée dans l'application Sial devra être lisible et faire clairement apparaître l'université au sein de laquelle le M1 aura été suivi.

À défaut de la production de la pièce justificative et/ou de sa validité, la qualité de stagiaire M1 ne sera pas reconnue et ces lauréats seront alors affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II. Ils pourront néanmoins émettre dans l'application Sial des vœux d'affectation, sachant que leur

vœu n° 1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils sont inscrits au concours. Pour les lauréats inscrits dans une université francilienne, les trois premiers vœux correspondront automatiquement aux académies d'Île-de-France selon le choix qu'ils auront émis.

Seule la pièce justificative dématérialisée et au format PDF (500 Ko maximum) est prise en compte sur l'application Sial. Aucun envoi papier ne sera accepté.

II.3 Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors psyEN)

Population concernée

lauréats des concours externes relevant de la session 2019 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme[1] (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours internes relevant de la session 2019.

Concours concernés : l'agrégation (y compris agrégation externe spéciale), le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours de CPE.

Point de vigilance

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans leur discipline de recrutement**, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à **un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années** précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200h dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré (les services en CFA, en établissement agricole ou du ministère des Armées sont également pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire). Sont en conséquence exclus les services en Greta, au Cned, dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'AED y compris pour les concours de CPE.

Ces services devant être accomplis dans la discipline de recrutement du corps d'accueil, ceci exclut l'enseignement en discipline connexe à l'exception :

- des lettres modernes et classiques ;
- de la technologie pour les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) ;
- des différentes disciplines relevant de l'économie-gestion sauf pour l'option Informatique et systèmes d'information ;
- des différentes disciplines relevant de la filière hôtellerie .

Procédure

Lors de leur connexion sur Sial, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être **nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils ont exercé en qualité de contractuel**.

Il est à noter que les services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'enseignement du second degré public sont directement issus des bases de gestion académiques : aucune pièce justificative n'est à joindre **à l'exception de ceux qui sont affectés en centre de formation d'apprentis (CFA)** qui devront fournir un état des services **au plus tard le 14 juin 2019** délai de rigueur au-delà duquel aucun élément ne sera examiné.

Pour les lauréats qui voudront faire valoir des services effectués dans l'enseignement privé sous contrat, dans des établissements français à l'étranger, en établissement agricole ou dans un établissement du ministère des Armées, ils devront également fournir un état des services **au plus tard le 14 juin 2019** .

De même, les lauréats ayant accompli des services mixtes , à la fois dans l'enseignement du second degré public et un centre de formation d'apprentis (CFA) ou dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple **devront fournir l'ensemble de leurs états des services au plus tard le 14 juin 2019** .

Pour ceux ayant uniquement des services d'enseignement dans des établissements français à l'étranger, l'académie d'inscription au concours sera prise en compte en vue de l'affectation.

Point de vigilance

Les lauréats qui ne justifieront pas des conditions pour prétendre à la prise en compte de l'expérience professionnelle décrite ci-dessus ou qui ne produiront pas les états de services exigés seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II. Ils pourront émettre dans l'application Sial des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n° 1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils ont exercé en tant que contractuel.

- Solliciter un report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (cf. § VII).

II.4 Autres lauréats (dont psyEN)

Population concernée

Lauréats des concours externes relevant de la session 2019 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme[2] (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours relevant de la session 2019 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement, lauréats des concours internes relevant de la session 2019 et lauréats des sessions antérieures en report de stage.

Concours concernés

L'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP, les concours de CPE et de psyEN

Procédure

Lors de leur connexion sur Sial, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire : ils émettront alors 6 vœux et seront classés en fonction des éléments figurant en annexe C. Ces éléments visent à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, la situation familiale et personnelle du lauréat.
- Solliciter un report de stage (cf. § VII). Il est précisé que les lauréats du concours de psyEN ne pourront solliciter un report de stage qu'au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

Point de vigilance

Dans la mesure où ils pourront justifier de services accomplis dans des établissements scolaires du premier et du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale et de la jeunesse, y compris en CFA mais à l'exception des Greta, d'une durée égale à **une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (appréciée à la date d'obtention du concours), les intéressés pourront bénéficier d'une bonification de 200 points** sur leur 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient (cf annexe C).

À noter qu'une bonification de ce type pourra également être attribuée aux lauréats des concours de psychologues de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires, dans les conditions fixées au § III.6.

II.5 Cas particuliers

II.5.1 Cas des lauréats 2019 déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés)

Ils ne participent pas aux opérations d'affectation (à l'exception des lauréats des concours psyEN, cf *infra*) et sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue. Le cas échéant, les recteurs et vice-recteurs veilleront à les affecter sur un poste correspondant à leur nouveau corps et à leur nouvelle discipline.

Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité** au titre de leur ancien corps, doivent y mettre un terme afin d'accomplir leur stage.

Ceux qui se trouvent en **position de congé parental** peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils doivent alors en faire la demande à leur recteur.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public du **second degré de l'éducation nationale** en détachement au cours de l'année 2018-2019 et maintenus dans cette position administrative à la rentrée 2019, pourront être **détachés en qualité de stagiaire**. Au sein de l'organisme de détachement, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils effectueront alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000[3].

Point de vigilance

Cas des lauréats des concours psyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale : **ils participent obligatoirement aux opérations d'affectation** afin d'être nommés dans l'un des centres de formation.

II.5.2 Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Ils seront affectés, **s'ils en font la demande**, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement. Ils saisissent sur Sial, en vœu unique, l'académie correspondante et envoient **au plus tard le 14 juin 2019**, au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2) les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

II.5.3 Lauréats du concours de psychologues de l'éducation nationale (psyEN)

Ils peuvent exercer leurs fonctions soit dans la spécialité Éducation, développement et apprentissage dans le premier degré soit dans la spécialité Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle dans le second degré. Pour ce faire, ils sont affectés en centre de formation des psychologues de l'éducation nationale pour

une durée d'un an dont les modalités sont explicitées au § III.6.

Au cours de leur stage, **leur formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle**, soit en école et réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité Éducation, développement et apprentissage soit en centre d'information et d'orientation pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle, et des périodes de formation au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espé) organisées en coordination avec les centres de formation des psychologues de l'éducation nationale.

II.5.4 Cas des stagiaires 2018-2019 non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

La prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autre) et le renouvellement de stage

Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, soit n'ont pas été évalués (prolongation), soit n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage (renouvellement), **doivent obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré**.

Ils verront leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée (à l'exception des agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public) et seront **maintenus dans leur académie de stage en 2019-2020**.

Les stagiaires en situation de prolongation de stage suite à congé, et **pour lesquels les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation**, sont évalués par le jury du lieu d'affectation durant le stage. Ils **prolongent leur stage dans l'académie obtenue** dans le cadre du mouvement à gestion déconcentrée et sont titularisés, à l'issue du stage, par le recteur de l'académie du lieu d'affectation obtenue. Cette disposition ne s'applique pas aux stagiaires psyEN.

La prolongation de stage pour absence de master 2

Les stagiaires évalués et ayant reçu un avis favorable à la titularisation doivent justifier de la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent afin d'être titularisés. Dans le cas contraire, la durée de leur stage est prolongée d'une année.

Ils verront alors leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée et seront **maintenus dans leur académie de stage en 2019-2020**.

Dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques :

*Pour toutes ces situations particulières, il est demandé aux recteurs et vice-recteurs de transmettre à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2), **le plus en amont possible des opérations d'affectation, et en tout état de cause au plus tard le 1er juillet 2019**, l'état des stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage dans leur académie (Cf. Annexe G). Cette disposition, qui permet de réduire les délais et d'améliorer qualitativement la gestion des affectations des stagiaires, ne se substitue toutefois pas à la liaison intitulée « LATIT » qui doit être maintenue.*

III. Modalités d'affectation en académie

III.1 Connexion sur le site Sial

Cette démarche est obligatoire.

En cas d'absence de saisie à temps des vœux d'affectation ou du souhait d'obtenir un report, le lauréat sera affecté en fonction des seules nécessités de service.

La saisie des vœux d'affectation s'effectue **du 6 mai au 7 juin 2019 à midi heure de Paris**, sur le site Sial accessible à l'adresse : www.education.gouv.fr/cid55752/sial-système-d-information-et-d-aide-aux-laureats.html

Les lauréats d'une session antérieure doivent se connecter selon les mêmes modalités. Ils reçoivent à cet effet un nouvel identifiant de connexion pour l'année 2019.

Après s'être identifiés sur Sial, les candidats doivent **vérifier et si nécessaire corriger ou compléter** les données relatives à leur situation personnelle et familiale. **Cette opération essentielle leur permettra de bénéficier le cas échéant des bonifications correspondant à leur situation.**

En revanche, ils n'ont pas la possibilité de modifier eux-mêmes sur Sial la situation professionnelle qu'ils avaient déclarée à l'occasion de l'inscription au concours. Toutefois, s'ils constatent que cette situation professionnelle telle qu'elle apparaît dans Sial est erronée, ils pourront en demander la correction en adressant une demande à la DGRH/B2-2 **au plus tard le 14 juin 2019**, accompagnée des pièces justificatives et de la fiche de synthèse.

Point de vigilance

Quels que soient le type de concours, la situation personnelle et professionnelle et la modalité d'affectation (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service), l'attention de tous les lauréats est appelée sur les conséquences essentielles qui s'attachent à ces informations qui serviront également lors de la

phase intra-académique. C'est pourquoi, il est demandé aux lauréats de bien vérifier et compléter l'ensemble des données relatives à leur situation personnelle et familiale.

Dans l'application de saisie des vœux Sial, les lauréats doivent obligatoirement valider successivement chacun des menus afin que la demande soit prise en compte.

Cette opération doit être obligatoirement réitérée pour chaque concours pour lesquels les lauréats sont admissibles. Ces informations ne sont pas transposées automatiquement d'un concours à un autre. Seule la pièce justificative d'inscription en M1 devra être déposée une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.

Ensuite, les candidats qui y sont invités peuvent exprimer leurs vœux, au nombre de six maximum, en classant les académies souhaitées par ordre de préférence décroissante. Des vœux doivent être exprimés pour chacun des concours.

En cas d'absence de saisie de vœux par le lauréat, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème, sans prise en compte de sa situation personnelle, et des nécessités de service.

À la fin de la saisie, une fiche de synthèse, accessible seulement pendant la période d'ouverture du site Sial soit entre le 6 mai et le 7 juin 2019 midi heure de Paris, récapitule les éléments essentiels de la demande. Les lauréats doivent impérativement l'imprimer car elle devra être jointe aux éventuelles pièces justificatives à fournir et fera foi en cas de réclamation.

III.2 Admissibilité à plusieurs concours du second degré

Les candidats admissibles à plusieurs concours d'enseignement, d'éducation du second degré public et de psychologues de l'éducation nationale sont invités à **classer par ordre de préférence ces différents concours**.

Point de vigilance

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de procéder à ce classement **au regard des différentes modalités d'affectation en stage qui pourraient en découler (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service)**.

Pour les lauréats en report de stage et qui sont également admissibles à un concours de la session 2019, ce classement s'effectue entre le concours obtenu antérieurement pour lequel il est placé en report de stage en 2018-2019 ainsi qu'entre les concours auxquels il est admissible lors de la session 2019.

Une fois l'ensemble des admissions aux concours de la session 2019 prononcé, le choix qui aura été exprimé en première position sera définitivement et irrévocablement pris en compte, ce qui entraînera automatiquement la perte du bénéfice des autres admissions.

Procédure

L'application Sial offre la possibilité de procéder à un classement des concours obtenus à partir du moment où la double admissibilité est prononcée.

Les lauréats qui seraient admissibles ou admis à plusieurs concours procèdent au classement, par ordre de préférence, des concours obtenus. **En cas d'absence de classement par le lauréat, l'administration effectuera ce classement.**

Aucun recours ne sera alors possible.

Il est demandé aux lauréats de vérifier et modifier le cas échéant, les données relatives à leur situation personnelle et familiale. Ils devront également saisir des vœux afin de valider leur demande.

Les candidats gardent la possibilité de modifier ce classement jusqu'à la date de fermeture de la rubrique « s'inscrire » de Sial **le 7 juin 2019 à midi heure de Paris**. Passée cette date, aucune modification ne pourra être acceptée.

Point de vigilance

En cas d'absence de saisie de vœux par le lauréat, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème et des nécessités de service. Aucun recours ne sera alors possible.

III.3 Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont transmises selon les modalités et les délais de rigueur indiqués à l'annexe F.

À défaut de transmission de ces pièces, les lauréats seront affectés en fonction des nécessités de service.

Point de vigilance

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amendes et à des peines d'emprisonnement.

III.4 Résultats des opérations d'affectation

III.4.1 Publication des résultats

Selon leur concours et leur discipline, les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site Sial, rubrique « Affectations » **à partir du 28 juin 2019**.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation, hors situations décrites dans la présente note et ouvrant droit au maintien dans une académie, sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

En regard de leur académie d'affectation, ils trouveront un lien vers une page spécifique du site de cette académie, sur laquelle ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement (cf. § IV.1).

III.4.2 Interdiction d'affichage des résultats d'affectation

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur internet pourront demander l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations, pourront accéder à ces informations. Cette demande devra être envoyée à la DGRH par courrier **au plus tard le 14 juin 2019**.

Les intéressés recevront à leur adresse la décision d'affectation les concernant.

III.4.3 Traitement des demandes de révisions d'affectation

Les opérations d'affectation des stagiaires visent à la fois à permettre aux lauréats de connaître leur académie d'affectation le plus rapidement possible, et aux services académiques de préparer la rentrée scolaire dans les meilleures conditions. Pour ces raisons, l'attention des lauréats est appelée sur le fait que toute demande de révision d'affectation ne pourra être accordée qu'à titre **exceptionnel**.

Ainsi, seules les situations des premiers non-entrants dans une académie justifiant de situations familiales graves ou de handicap seront examinées en fonction des besoins en académie.

Point de vigilance

Les demandes de report de stage autres que celles formulées au titre du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une demande de révision d'affectation. De la même manière, ne seront pas prises en compte postérieurement à la fermeture de Sial et/ou à la publication des résultats, les demandes de modification de la qualité de stagiaire initialement déclarée sur l'application Sial ou encore des demandes liées à l'absence de transmission des pièces justificatives. C'est pourquoi il est demandé aux lauréats de porter une attention toute particulière à l'annexe F de la présente note de service portant sur les pièces justificatives et leur mode de transmission. En effet, certaines pièces devront être déposées impérativement au sein de l'application Sial dédiée à la saisie des vœux et d'autres devront être transmises soit à la DGRH soit au rectorat d'affectation de stage.

Ces demandes de révision devront être transmises **exclusivement** par courrier, **au plus tard le 26 juillet 2019** cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

DGRH

Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH/B2-2)

72 rue Regnault

75243 PARIS Cedex 13

Pour toute correspondance :

Mentionner: « révision d'affectation » et préciser la discipline ;

Joindre: une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux sur Sial.

Les demandes déposées au-delà de cette date et/ou par courriel ne seront pas traitées .

Pour finir, il est rappelé que **la cellule d'aide et de conseil personnalisée sera ouverte**, du 9 au 19 juillet 2019, **afin de permettre aux lauréats d'obtenir toutes les informations utiles quant à l'affectation obtenue**. Les lauréats pourront avoir connaissance de la barre d'entrée et de leur rang de classement par rapport au dernier entrant dans l'académie souhaitée par exemple.

III.5 Changement de discipline

III.5.1 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur certifié ou professeur de lycée professionnel déjà titulaire du corps et lauréat du concours du même corps dans une autre discipline, conserve la qualité d'enseignant titulaire de son corps. Il n'est pas nommé en qualité de professeur stagiaire. Un arrêté de changement de discipline est pris par le bureau de gestion des carrières des personnels enseignants du second degré (DGRH B2-3). Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit l'admission au concours.

L'enseignant qui change de discipline est affecté par le recteur de l'académie d'affectation au 1er septembre 2019, au titre de sa nouvelle discipline ou option, dans un poste correspondant à cette nouvelle discipline ou option. Ces lauréats

doivent envoyer à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) un courrier dans lequel ils signalent leur situation **au plus tard le 14 juin 2019**.

N.B. : Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions évoquées supra peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline. Dans ce cas, ils devront solliciter de nouveau un changement de discipline auprès du bureau de gestion concerné (DGRH / B2-3).

III.5.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au Capes ou au Capet dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation.

Ils conservent, et uniquement dans ce cas, leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

III.6 Affectation des psychologues de l'éducation nationale (psyEN) stagiaires

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (psyEN) sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, les candidats admis aux concours externe, interne ou réservé de psyEN sont nommés personnels psychologues stagiaires et suivent une formation d'une année.

Deux spécialités coexistent, l'une relative à l'Éducation, développement et apprentissage en vue d'une affectation dans le premier degré, et l'autre relative à l'Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle en vue d'une affectation dans le second degré. Le stage se déroule dans la spécialité obtenue au concours.

III.6.1 Modalités d'affectation en centre de formation

Sur Sial, les lauréats complètent les rubriques et expriment 6 vœux parmi les sept académies dans lesquelles sont implantés les centres de formation (Aix-Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes).

Les lauréats précédemment contractuels pourront, s'ils justifient de services accomplis dans des centres d'information et d'orientation du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale ou dans une école et réseau d'aide spécialisées aux élèves en difficulté du premier degré, d'une durée égale à une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (*appréciée à la date de la session des concours*), bénéficier d'une bonification de 200 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient (cf annexe C). Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1er vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie d'exercice en qualité de contractuel.

Un état de service doit être envoyé à la DGRH par courrier **au plus tard le 14 juin 2019** pour les personnels issus du premier degré. Pour le second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques.

III.6.2 Report de stage

Les lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (psyEN) peuvent solliciter le report de leur nomination pour les motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité ou congé parental et pour l'absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 (article 8 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale).

IV. Phase intra-académique

Dès connaissance des affectations ministérielles des fonctionnaires stagiaires, les recteurs et vice-recteurs procèdent aux opérations d'affectation dans leur académie.

IV.1 Accueil en académie des futurs stagiaires

Dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques

Les résultats d'affectation des futurs fonctionnaires stagiaires sont transmis aux académies par les liaisons « Affeepp » et « foncstg », **entre le 28 juin et le 09 juillet 2019**, selon les disciplines. Ces liaisons comportent l'ensemble des éléments qui permettront aux recteurs et vice-recteurs de procéder à la prise en charge administrative et éventuellement au classement des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.

Il est demandé aux recteurs et aux vice-recteurs de créer sur leur site internet académique **une page spécifique dédiée à l'accueil des stagiaires**. Elle doit notamment leur permettre d'indiquer les démarches administratives à accomplir dans le cadre de la phase intra-académique d'affectation ainsi que l'adresse à laquelle les stagiaires devront

envoyer les pièces justificatives demandées.

Une **note de service rectorale devra être obligatoirement** édictée par les services académiques, **au plus tard le 3 juin 2019**, afin de permettre aux lauréats de disposer de la meilleure information quant aux procédures d'affectation académique (et ce, en amont de la publication des résultats ministériels).

De même, afin de faciliter la prise de contact des lauréats, il est demandé de mettre à disposition sur les pages du site internet académique dédié un calendrier des opérations (saisie des vœux, publication des résultats, etc.) et les contacts disponibles durant les périodes d'ouverture du rectorat (boîte générique, organigramme, etc.). L'adresse URL de cette page d'accueil devra être communiquée à la DGRH (Bureau B2-2) **au plus tard le 3 juin 2019**.

Enfin, les recteurs et vice-recteurs envisageront utilement, pendant toute cette phase intra-académique, l'activation dans leur rectorat d'un dispositif **d'accueil et d'information** à l'intention des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.

IV.2 Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

IV.3 Congés sans traitement

Les fonctionnaires stagiaires affectés dans une académie peuvent solliciter auprès du recteur de cette académie un congé sans traitement au titre :

- du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
- du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié, pour exercer des fonctions dans une académie en qualité de doctorant contractuel ou d'Ater.

IV.4 Abandon de poste, radiation

Conformément aux dispositions du décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, il appartient aux recteurs de radier des cadres tout stagiaire en situation de démission ou d'abandon de poste, intervenant postérieurement au 1er septembre 2019.

V. Les autres possibilités d'accomplissement du stage

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré, sont ouvertes aux candidats, selon qu'ils sont par ailleurs titulaires des titres et diplômes requis :

- le maintien dans l'enseignement privé ;
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de Prag ou PRCE ;
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré) ;
- une affectation en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur.

V.1 Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, lauréats du seul concours externe de l'agrégation, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions de l'article R. 914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du Code de l'éducation créé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008. Dans cette hypothèse, ils ne sont pas nommés professeurs agrégés stagiaires mais bénéficient, au titre de leur année de stage, d'un contrat provisoire signé par le recteur ou le vice-recteur.

Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif ou provisoire, dans les conditions prévues par le décret précité. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Ils saisissent cette option sur Sial et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire.

Parallèlement à la saisie sur Sial, ils envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé sous contrat, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué **au plus tard le 14 juin 2019**. En l'absence des pièces justificatives ou en cas d'envoi hors délai, l'enseignant est nommé dans l'enseignement public.

Cette option n'est pas offerte aux :

- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public ;
- lauréats du concours interne ;
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ces derniers accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

V.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent être titulaires d'un M2 ou titre ou diplôme reconnu équivalent et justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et de sa circulaire d'application Dgesipa-2009-0268 du 24 juin 2009.

Ils saisissent cette option sur Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'Ater, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

Parallèlement à la saisie sur Sial, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) une copie de leur contrat d'engagement **au plus tard le 1er novembre 2019**. Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.

La nomination en qualité de professeur stagiaire, qui est conditionnée à l'exercice de missions d'enseignement, interviendra à la date du contrat d'Ater ou de doctorant contractuel.

Point d'attention : un contrat d'Ater d'une durée inférieure à 12 mois n'est pas recevable dans le cadre d'une demande de nomination en qualité de professeur stagiaire.

En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation en congé sans traitement.

S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie. Dans ce cadre précis, la date de début du congé sans traitement ne peut être postérieure à la date du 1er novembre de l'année en cours.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

N.B. 1 : Les lauréats qui obtiendront un contrat d'Ater à mi-temps en 2019-2020 et dont le contrat ne sera pas renouvelé en 2020-2021, devront accomplir une année complète de stage en 2020-2021 dans le second degré. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

N.B. 2 : Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'Ater seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

V.3 Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (Prag - PRCE)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Peuvent prétendre à une affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service n° 2018-091 du 24 juillet 2018 relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur, publiée au Bulletin Officiel n° 30 du 26 juillet 2018 :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au 1er septembre 2019 ;

- les élèves de l'école normale supérieure (ENS) qui n'ont pas déjà été nommés par la procédure classique.

Les élèves de l'ENS saisissent des vœux d'affectation sur Sial dans les conditions définies au § II pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur et envoient parallèlement, à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) **au plus tard le 14 juin 2019**, une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur. Après confirmation de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves de l'ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités de service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette même date,

- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage ne confère aucun droit à être maintenu à titre définitif à la rentrée scolaire 2020 dans le poste occupé en qualité de stagiaire.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

V.4 Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, **en détachement au cours de l'année 2018-2019, maintenus dans cette position administrative au 1er septembre 2019** et exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mais d'un autre ministère ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence), pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.

La demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures d'évaluation et de titularisation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFE) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1er septembre, l'accord nécessaire.

Les lauréats, déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, en détachement, mais dont l'organisme d'accueil refuserait leur maintien en détachement dans le nouveau corps, devront demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

V.5 Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS)

Cette disposition ne concerne **que les lauréats de l'agrégation** qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) ou en section de techniciens supérieurs (STS) pendant la totalité de l'année scolaire 2019-2020.

Cette option n'est pas proposée sur le site Sial. Les candidats à une telle affectation doivent d'une part, formuler des vœux selon la procédure classique décrite au § I.1.1, pour le cas où la proposition de l'inspection générale ne serait pas confirmée et d'autre part, envoyer à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) une lettre précisant qu'ils sont bien candidats pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale **au plus tard le 14 juin 2019. Parallèlement à l'envoi de ce courrier, les candidats à une affectation en classes préparatoires aux grandes écoles ou en sections de technicien supérieur veilleront à se faire connaître de l'inspecteur général en charge de leur discipline et de lui transmettre un CV et une lettre de motivation en utilisant le formulaire de contact disponible à l'adresse**

suivante : www.education.gouv.fr/pid34309/mission-et-organisation-de-l-inspection-generale-de-l-education-nationale.html. Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de professeur agrégé stagiaire et assureront un service qui devra être compatible avec l'accomplissement d'un parcours de formation adapté. Ces affectations sont prononcées hors barème.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un tel poste ne confère aucun droit à être maintenu sur ledit poste à titre définitif à la rentrée scolaire 2020. En revanche, les stagiaires concernés pourront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

Il est précisé qu'aucune affectation de stagiaire en CPGE relevant de l'enseignement privé ne sera prononcée .

VI. Modalités d'entrée en stage

VI.1 Nomination

Tous les lauréats qui ont obtenu une affectation dans le second degré public ou l'enseignement supérieur font l'objet d'une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire dans les conditions prévues par le statut particulier de chaque corps et du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Cette nomination intervient au 1er septembre sauf pour les lauréats qui inscrits au titre de l'année 2018-2019, dans une deuxième année de master autre que Meef n'auront pas obtenu leur diplôme avant le 1er septembre et pourront être nommés stagiaires au 1er novembre, dès lors qu'ils obtiendront leur master lors des sessions de rattrapage.

Par ailleurs, à la demande du candidat et sous réserve de transmission de pièces justificatives à la DGRH ou au rectorat d'affectation, la nomination en qualité de stagiaire peut également être différée au 1er novembre dans les cas suivants :

- accident ;
- maladie ;
- raisons familiales graves ;
- préavis de l'emploi précédent.

VI.2 Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), « nul ne peut être fonctionnaire (...) si, le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale. »

Les lauréats de concours sont contrôlés préalablement à leur recrutement. Leur nomination est subordonnée aux vérifications du bulletin n°2 du casier judiciaire. La vérification des bulletins n°2 se fait automatiquement et informatiquement par l'envoi des fichiers de lauréats aux services de la justice de Nantes à l'issue des concours.

VI.3 Contrôles divers (dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques)

VI.3.1 Inscription en M2, titres, diplômes et certificats requis

Concours externes de la session 2019 : il appartient aux recteurs et vice-recteurs de vérifier, dans toute la mesure du possible avant leur installation et au plus tard avant la prise de l'arrêté de nomination par la DGRH en septembre 2019, que les lauréats sont soit inscrits en M2, soit titulaires des titres, diplômes et certificats requis pour être nommés fonctionnaire stagiaire, conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés. **Dans le cas contraire, il conviendra d'en informer dans les plus brefs délais la DGRH (au plus tard le 10 septembre 2019)**

Concours internes et troisièmes concours de la session 2019 : il appartient aux recteurs et vice-recteurs de vérifier dans toute la mesure du possible avant leur installation et au plus tard avant la prise de l'arrêté de nomination par la DGRH en septembre 2019, que les lauréats remplissent les conditions réglementaires pour être nommés fonctionnaire stagiaire, conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés. **Dans le cas contraire, il conviendra d'en informer dans les plus brefs délais la DGRH (au plus tard le 10 septembre 2019).**

Concours externe et interne des concours de la session 2019 de psyEN : il appartient aux recteurs et vice-recteurs de vérifier, dans toute la mesure du possible avant leur installation et au plus tard avant leur nomination à la rentrée 2019, que les lauréats sont détenteurs du diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990.

VI.3.2 Bonifications

Il revient aux recteurs et aux vice-recteurs de vérifier la réalité des situations des lauréats affectés dans leur académie qui auront bénéficié, sur la base de leurs déclarations, de **bonifications** au titre du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe, du handicap, de la situation de parent isolé ou de leur situation professionnelle. Il est

rappelé que les **fraudes** et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

VI.3.3 Aptitude physique

Enfin, il incombe aux recteurs et vice-recteurs de vérifier **l'aptitude physique** des nouveaux fonctionnaires stagiaires **au plus tard le 31 août 2019** conformément aux dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. En effet, la nomination définitive en qualité de stagiaire est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. Aussi, tout stagiaire qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical qui lui seront adressées se placerait de lui-même en position irrégulière.

Pour les candidats handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi et qui ont obtenu une priorité d'affectation (Annexe C), les recteurs et vice-recteurs feront vérifier **au plus tard le 31 août 2019**, par un médecin agréé, l'aptitude physique et **la compatibilité du handicap avec les futures fonctions**.

En cas d'incompatibilité, la situation doit être signalée à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) accompagnée de toutes les pièces nécessaires **au plus tard le 1er septembre 2019**.

VI.4 Classement

Tous les lauréats des examens professionnalisés et des concours de recrutement des enseignants, de CPE et de psyEN nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié et le décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'Éducation nationale. Il n'est pas procédé à un nouveau classement à l'occasion de la titularisation.

VI.5 Affectation

Les stagiaires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

À l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive que les stagiaires recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auxquelles ils devront obligatoirement participer.

Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

VII. Reports de stage (Cf. annexe E)

Les candidats, peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire, en fonction :

- de leur situation au regard du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- du corps et du concours au titre duquel ils candidatent. (cf. § II)

Ils saisissent cette option sur l'application Sial dédiée à la saisie des vœux.

VII.1.1 Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

VII.1.1.a Report pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3 du décret)

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire le 1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1er septembre et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

VII.1.1.b Report pour congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, auprès de leur rectorat d'affectation, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 précité. De même, les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif, sans que ce report puisse excéder un an. Elles saisissent l'option sur Sial à l'exception de celles qui

sont déjà titulaires du second degré et qui en feront la demande par courrier à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH - B2-2).

VII.1.1.c Report pour congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats saisissent cette option sur Sial à l'exception des lauréats, déjà fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental et qui peuvent demander à rester dans cette position. Ils en font la demande à leur rectorat.

VII.1.1.d Report pour conditions de diplôme

Conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés, les lauréats des concours du Capes/Capet, du Capeps, du CAPLP et de CPE qui ne pourront justifier à la rentrée scolaire 2019 d'une inscription en M2 seront placés, pour une seule année, en report de stage.

Point de vigilance

Les lauréats des concours psyEN qui ne pourront justifier de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990, seront placés, pour une seule année, en report de stage.

VII.1.2 Autres motifs de report de stage

Un report de stage pour un motif non prévu par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 pourra être octroyé par la DGRH, dans les cas suivants :

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure ;
- pour effectuer un séjour à l'étranger.

Cette possibilité n'est pas ouverte :

- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2019 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2019-2020 ;
- aux lauréats des concours de recrutement de psychologue de l'éducation nationale (psyEN) ;
- aux lauréats des concours réservés ainsi qu'aux lauréats des concours de la session 2019 (agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle d'un an et demi au cours des trois dernières années telle que définie au II.4. Il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de santé ou de convenances personnelles.

Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1er septembre 2019. **En conséquence, les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours dans le cadre d'une procédure pour abandon de poste.**

VII.1.2.a Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de **l'agrégation externe, à l'exception de ceux du concours de l'agrégation externe spéciale**, peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois.

Ils saisissent cette option sur Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'Ater, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

VII.1.2.b Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des **concours externes du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP de la session en cours** peuvent solliciter un report pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an non renouvelable. **Ce report est aussi ouvert aux lauréats inscrits en M1 en 2018-2019.**

Ils saisissent cette option sur Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas la formation sollicitée. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention de la formation pour préparer l'agrégation, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

VII.1.2.c Pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours **externes de l'agrégation, à l'exception de ceux du concours externe spéciale, du Capes ou du Capet** (pour ces deux concours, le lauréat doit être également titulaire d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.

VII.1.2.d Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours **externes**, titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire. Ils saisissent l'option sur Sial et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report. *Ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours.*

VII.1.2.e Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2019-2020 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie de vœux sur le site Sial au printemps 2020, dans les conditions et aux dates fixées par la note de service Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré qui paraîtra en avril 2020.

Coordonnées :

DGRH

Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH/B2-2)

72 rue Regnault

75243 PARIS Cedex 13

Pour toute correspondance :

Mentionner: « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ;

Joindre: une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux sur Sial.

Renseignements téléphoniques :

Du 6 mai au 7 juin 2019 midi heure de Paris puis du 9 juillet au 19 juillet 2019 au 01 55 55 54 54 .

[1] Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du Capet ou CAPLP externe, du Capet ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

[2] Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du Capet ou CAPLP externe, du Capet ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

[3] Décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines

Édouard Geffray

Annexe A

📅 Calendrier 2019 des opérations d'affectation

Annexe B

📅 Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Annexe C

📅 Critères de classement pour une affectation dans le second degré

Annexe D

📅 Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Annexe E

➡■ Les reports de stage

Annexe F

➡■ Pièces justificatives à produire

Annexe G

➡■ Recensement des stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Annexe A : Calendrier 2019 des opérations d'affectation

Dates	Opérations	Public concerne	Destinataires	Références
Du 6 mai au 7 juin 2019 midi heure de Paris puis du 9 juillet au 19 juillet 2019	Accueil téléphonique des candidats admissibles au 01.55.55.54.54	Lauréats		Introduction
Du 6 mai au 7 juin 2019 à midi heure de Paris	Saisie des vœux sur Sial pour chaque concours 2019 objet de l'admissibilité. Le cas échéant, autant de saisies que d'admissibilités pour un même candidat. Saisie des vœux pour les lauréats d'une session antérieure, en report de stage Date limite de dépôt sur Sial : de l'attestation d'inscription en M1 en 2018-2019 Cette pièce doit être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko. L'attestation d'inscription en M1 déposée dans l'application SIAL devra être lisible et faire clairement apparaître l'université au sein de laquelle le M1 aura été suivi.	Lauréats		§ II et § III § II.2 et § III.1 Annexe C § II Annexe F § I.1
3 juin 2019	Date limite d'envoi par les rectorats de l' adresse URL de leur site académique dédié à l'accueil des stagiaires.	Rectorats	DGRH/B2-2	§ IV.1
14 juin 2019	Date limite d'envoi : de l'arrêté justifiant de la qualité de fonctionnaire de la pièce justifiant de la qualité d'enseignant du privé, de la pièce justifiant de la qualité de titulaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	Lauréats	DGRH/B2-2	Annexe C § I.1.9 Annexe F § I.2 § V.5 Annexe F § I.4 § II.5.2 Annexe F § I.6
	Date limite d'envoi de la candidature en CPGE ou STS	Lauréats	DGRH/B2-2	§ V.5 Annexe F § I.5
	Date limite d'envoi du courrier sollicitant un changement de discipline	Lauréats	DGRH B2-2	§ III.5.
	Date limite d'envoi de l'état de services justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années, pour les services effectués hors de l'enseignement du second degré public, pour les services mixtes et les services en CFA.	Lauréats	DGRH/B2-2	§ II.3 Annexe F § I.2.A § II.4 Annexe C § I.1.6 Annexe F § I.2.B
	Date limite d'envoi de l'état de services justifiant d'une expérience			

	professionnelle d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires, pour les services effectués en CFA y compris pour les services mixtes.			
	Date limite d'envoi de l'état de services justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires en qualité de contractuels psychologues des premier et second degrés	Lauréats	DGRH/B2-2	§ II.4 et § III.6.1 Annexe C § I.1.7 Annexe F § I.2.C
	Date limite d'envoi des pièces justifiant de la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi	Lauréats	DGRH/B2-2	Annexe C § I.1.2
	Date limite d'envoi du courrier informant de la qualité de sportif de haut niveau et du centre d'intérêt sportif	Lauréats	DGRH/B2-2	Annexe C § I.1.3
	Date limite d'envoi du contrat de travail justifiant de la qualité d'étudiant apprenti professeur (EAP)	Lauréats	DGRH/B2-2	Annexe C § I.1.8 Annexe F § I.2.D
	Date limite d'envoi de la demande d'affectation dans la même académie de deux lauréats mariés ou pacsés	Lauréats	DGRH/B2-2	Annexe C § I.1.1 Annexe F § II.4
	Date limite d'envoi de la lettre par laquelle les candidats concernés optent pour l'enseignement privé sous contrat , ainsi que leur contrat ou de leur agrément dans l'enseignement privé sous contrat.	Lauréats	DGRH/B2-2	§ V.1. Annexe F § I.4
	Date limite d'envoi de la demande d'interdiction de publication des résultats	Lauréats	DGRH/B2-2	§ III.4.2
	Date limite d'envoi des pièces justificatives, en cas de demande de correction de la situation professionnelle figurant dans SIAL.	Lauréats	DGRH/B2-2	§ III.1
30 juin 2019	Date limite de mariage ou Pacs , pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints ou souhaitant être affectés dans une même académie	Lauréats		Annexe C § I.1.1 Annexe F § II.1
1er juillet 2019	Date limite d'envoi par les rectorats des listes des stagiaires 2018 non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage	Rectorats	DGRH/B2-2	§ II.5.4 Annexe G
À partir du 28 juin 2019 (selon les disciplines)	Résultats d'affectation sur Sial rubrique : « Affectations »	Lauréats	Lauréats	§ III.4.
À partir du 28 juin 2019	Résultats d'affectation par liaisons AFFEPP et FONCSTG	Rectorats	Académies	§ IV.1
Dès les résultats des affectations en académie	Envoi des pièces justificatives pour: Rapprochement de conjoints Autorité parentale conjointe	Lauréats	Rectorat d'affectation	Annexe C Annexe F

	Situation de parent isolé Affectations conjointes de deux lauréats Affectation en département d'outre- mer Inscription en M2, titres, diplômes et certificats exigés à la nomination			
26 juillet 2019	Date limite d'envoi par courrier postal des demandes de révisions d'affectation selon les conditions définies au § III.4.3	Lauréats	Lauréats	§ III.4.3
31 août 2019	Date limite d'envoi du certificat du médecin agréé, attestant la compatibilité du handicap avec les fonctions exercées pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi.	Lauréats	Rectorat d'affectation	§ VI.3.3
1er septembre 2019	Date limite d'envoi des pièces justificatives par les académies des lauréats ne remplissant pas les conditions de nomination pour l'aptitude médicale	Rectorats	DGRH/B2-2	§ VI.3.3
1er novembre 2019	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de doctorant contractuel ou d'Ater.	Lauréats	DGRH/B2-2	§ V.2 Annexe F § I.7

Annexe B : Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Les modalités d'affectation sont soumises, le cas échéant, à la production des pièces justificatives correspondantes

L'inscription sur l'application Sial dédiée à la saisie des vœux est obligatoire

Vous êtes	Vous avez présenté	Modalités d'affectation en académie
Étudiant		
Inscrit en M1	Concours externes (Capes, Capet, CAPLP, Caepeps et CPE)	Votre académie d'inscription est le <u>Siec</u> : saisie de 3 vœux uniquement (Paris, Créteil, Versailles) Votre académie d'inscription est <u>différente du Siec</u>: vous êtes maintenu dans l'académie d'inscription en M1 Quelle que soit votre académie d'inscription, dans l'éventualité où la qualité de M1 ne serait pas reconnue, possibilité de saisir des vœux et procédure dite d'extension des vœux définie dans l'annexe C (I.2)
Inscrit en M2 ou en doctorat		Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux.
Ex contractuel		
Vous êtes ex-contractuel et justifiez de services vous ayant permis de présenter les concours et examens réservés	Concours réservés et examens professionnalisés	Vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel ou dans l'académie d'inscription au concours pour les contractuels ayant exercé à l'étranger
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'un an 1/2 à temps plein au cours des 3 dernières années dans la discipline de votre concours et dans le second degré *	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3e concours)	Vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel ou dans l'académie d'inscription au concours pour les lauréats ayant exercé à l'étranger, avec toutefois, dans l'éventualité où l'expérience professionnelle ne serait pas reconnue, la possibilité de saisir 5 vœux et procédure dite d'extension des vœux
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années dans des établissements scolaires du premier et second degré de l'enseignement public **	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3e concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux
Titulaire d'un M2 ou d'un M1 obtenu antérieurement à l'année 2018-2019 ou dispensé des conditions de diplôme	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3e concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux
Lauréat des sessions antérieures, en report de stage (à l'exception des reports pour défaut de M1)	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3e concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux

Lauréat des concours psyEN	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3e concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil des centres de formation et de votre barème. Saisie de 6 vœux obligatoires et procédure dite d'extension des vœux.
-----------------------------------	---	---

* à l'exclusion des services en Greta, au Cned, et d'AED (y compris pour les concours de CPE)

**à l'exclusion des Greta

Annexe C : Critères de classement pour une affectation dans le second degré

I. Classement des demandes présentées par les lauréats relevant du II. de la présente note de service : les lauréats des concours externes relevant de la session 2019 et titulaires d'un M2 ou les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme (dont ceux du troisième concours) ou les lauréats des concours relevant de la session 2019 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement ou les lauréats des concours internes relevant de la session 2019 ou les lauréats des sessions antérieures en report de stage

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP, les concours de CPE et de psyEN.

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale ;
- le handicap éventuel ;
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale ;
- le rang de classement au concours ;
- la réussite au concours de l'agrégation.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance.

I.1 Détail des bonifications

I.1.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1er juillet 2019. Les situations prises en compte à ce titre sont les suivantes :

- celles des lauréats mariés au plus tard le 30 juin 2019,
- celles des lauréats liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) établi au plus tard le 30 juin 2019.
- celles des agents ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 1er septembre 2019, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 juin 2019, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 30 juin 2019, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les lauréats ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent, sous conditions, se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du rapprochement de conjoints.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle où être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1er septembre 2019, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

- étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation
- agents effectuant un stage dans un centre de formation (psyEN) ou terminant une scolarité.

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de renseigner dans l'application de saisie des vœux Sial l'**adresse effective d'exercice professionnel du conjoint** (et non, le cas échéant, celle du siège social de son employeur).

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription au Pôle emploi.

Le lauréat qui sollicite une affectation en rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle du conjoint, ou au centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint ou à l'académie correspondant à celle de l'inscription du conjoint auprès de Pôle emploi, le cas échéant. Ce 1er vœu ainsi que ceux correspondant aux académies limitrophes seront bonifiés. Toutefois, aucun vœu mentionné après une académie non limitrophe ne sera bonifié au titre du rapprochement de conjoints. Les académies de Créteil, Paris et Versailles sont considérées comme une seule et même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Les lauréats dont le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays frontalier du territoire métropolitain pourront solliciter à titre exceptionnel une académie limitrophe dudit lieu d'exercice professionnel.

Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie :

Deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications au titre du rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques et doivent se faire connaître par courrier adressé **au plus tard le 14 juin 2019**, délai de rigueur, au bureau DGRH B2-2 (cf annexe F § II.3).

I.1.2 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail saisissent leurs vœux selon les modalités décrites au §II.1. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le premier vœu exprimé. Les pièces justificatives correspondantes devront être transmises au bureau DGRH B2-2 **au plus tard le 14 juin 2019**.

I.1.3 Lauréats ayant la qualité de sportif de haut niveau

Les lauréats qui figurent sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par la ministre des sports doivent en complément de leur saisie sur SIAL, se faire connaître de l'administration dès les résultats d'admissibilité connus et **au plus tard le 14 juin 2019**. Pour cela, ils adresseront au bureau DGRH B2-2 un courrier précisant leur qualité et le lieu de leur centre d'intérêt sportif auquel sera joint une attestation justifiant de leur inscription sur la liste SHN au 1er novembre 2018.

I.1.4 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, ainsi qu'à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Les lauréats peuvent être affectés dans ces académies, département ou territoires sur leur demande, à la double condition suivante :

- ils y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire et peuvent justifier d'attaches réelles (domiciliation) ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.5 Affectation en Corse

L'affectation en Corse ne pourra être sollicitée qu'à la condition de l'avoir exprimée en premier vœu exclusivement. Il est vivement conseillé de classer les autres académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.6 Affectation des lauréats précédemment contractuels du premier ou du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'enseignement d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (§ II.)

Les lauréats enseignants contractuels du 1er ou du 2d degré public de l'éducation nationale, CPE ou psyEN contractuels, MA garantis d'emploi, AED et AESH, bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2017-2018 et 2018-2019. Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques à l'exception des services dans le 1er degré ou en CFA pour lesquels les lauréats devront joindre un état de service. Dans l'hypothèse de services mixtes (CFA et autres services dans un établissement du second degré), un état de service doit également être transmis.

Les services accomplis en Greta ne sont pas pris en compte.

I.1.7 Affectation des lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (§ II.)

Les lauréats contractuels psychologues (psyEN) des 1er et 2d degrés public de l'éducation nationale bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2017-2018 et 2018-2019.

Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1er vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie.

Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques pour les contractuels du second degré. Pour ceux du premier degré, un état de service devra être transmis.

I.1.8 Affectation des lauréats ayant exercé précédemment en qualité d'étudiant apprenti professeur

Une bonification de 200 points sera accordée aux lauréats ayant exercé en tant qu'étudiant apprenti professeur (EAP) et qui justifient de deux années de service en cette qualité sur le 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir directement à la DGRH B2-2 **au plus tard le 14 juin 2019 leur contrat de travail**.

I.1.9 Affectation des lauréats titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière

Les lauréats titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière bénéficient d'une bonification de 200 points pour l'académie correspondant à leur dernière affectation en tant que titulaire de la fonction publique. Cette académie doit être demandée en premier vœu.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir à la DGRH B2-2 **au plus tard le 14 juin 2019** leur arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.

I.1.10 Affectation au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les lauréats ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les lauréats dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochements de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au §I.1.1 de la présente annexe.

I.1.11 Affectation au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des lauréats exerçant seuls l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

I.2 Procédure d'extension des vœux

Dans le cas où aucune affectation n'est possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé et avec un barème ne comportant que les points correspondant au rang de classement au concours et, le cas échéant, à la réussite à l'agrégation.

I.3 Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications pour des motifs évoqués ci-dessus enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, selon les cas au rectorat d'affectation ou à la DGRH. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique.

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pour bénéficier des bonifications ci-après les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques ad hoc dans Sial.

I.4 Valeurs des bonifications

Agents handicapés

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1 000	Sur le premier vœu.	À transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 14 juin 2019 au plus tard.

Situation familiale

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du	Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. Justificatif administratif établissant l'engagement

		conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs. Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au Pôle Emploi en cas de chômage. Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du rapprochement de conjoints uniquement)	75	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint) ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. Certificat de grossesse délivrée au plus tard au 30 juin 2019 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître. Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Autorité parentale conjointe	225 pour 1 enfant puis 75 par enfant supplémentaire	Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle de l'ex conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou	Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Attestation de l'employeur de l'ex conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente

		du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle de l'ex conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	d'inscription au Pôle Emploi en cas de chômage. Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Parent isolé	140 (forfaitaires)	Enfants à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2019) Sur le premier vœu correspondant à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ainsi que sur les académies limitrophes, mentionnées immédiatement après.	Photocopie du livret de famille. Extrait d'acte de naissance Pièces justifiant de l'autorité parentale unique. Pièce attestant que la demande d'affectation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature). Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.

Rang de classement au concours

Critères	Points	Attribution
1er décile	150	Sur tous les vœux.
2e décile	135	Sur tous les vœux.
3e décile	120	Sur tous les vœux.
4e décile	105	Sur tous les vœux.
5e décile	90	Sur tous les vœux.
6e décile	75	Sur tous les vœux.
7e décile	60	Sur tous les vœux.
8e décile	45	Sur tous les vœux.
9e décile	30	Sur tous les vœux.
10e décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire	5	Sur tous les vœux.

Lauréats de l'agrégation

Critères	Points	Attribution
Lauréats de l'agrégation	100	Sur tous les vœux.

Situation professionnelle déclarée au moment de l'inscription au concours

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Lauréats des concours de la session 2019, ex titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière lors de l'inscription au concours	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la	Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire. Annexe F

		fonction publique.	À transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 14 juin 2019 au plus tard.
Lauréats des concours de la session 2019 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 1er ou du 2d degré de l'EN, CPE ou psyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires Les services accomplis en Greta, au Cned, dans l'enseignement supérieur ne sont pas pris en compte.	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie où ils ont exercé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).	Aucune pièce justificative n'est à transmettre à l'exception des personnels affectés dans le 1er degré ou en CFA (y compris pour des services mixtes) qui devront transmettre un état de service au bureau DGRH B2-2 pour le 14 juin 2019 au plus tard. Annexe F
Lauréats des concours de la session 2019 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels psychologues des 1 ^{er} et 2nd degrés de l'EN, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires.	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie du centre de formation où ils ont exercé ou à l'académie la plus proche géographiquement du centre de formation pour ceux étant affectés dans une académie différente des centres de formation. Ils doivent avoir travaillé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).	Aucune pièce justificative n'est à transmettre pour les personnels du second degré. Pour ceux du 1er degré, un état de service à transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 14 juin 2019 au plus tard. Annexe F
Lauréats des concours de la session 2019 justifiant de services accomplis en qualité d'étudiant apprenti professeur (EAP)	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie (ou centre de formation psyEN) où ils ont exercé. Ils doivent justifier de deux années de service en tant qu'EAP.	Contrat de travail. Annexe F À transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 14 juin 2019 au plus tard.

II. Classement des demandes présentées par les lauréats des concours relevant de la session 2019 (Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) et inscrits en M1 dans une université francilienne en 2018-2019 ainsi que ceux placés en report de stage pour absence d'inscription en M2 MEEF en 2018-2019 et inscrits en M1 dans une université francilienne

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale ;

- le handicap éventuel ;
- le rang de classement au concours ;
- la bonification « académie de M1 ».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance. Les candidats doivent classer les trois académies d'Île de France (Paris, Créteil et Versailles) dans l'ordre de leur choix. Les demandes sont classées en fonction d'un barème prenant en compte les éléments suivants :

Agents handicapés

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1 000	Sur le premier vœu.	A transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 14 juin 2019 au plus tard.

Situation familiale

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Photocopie du livret de famille. Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs. Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au « Pôle Emploi » en cas de chômage. Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du RC uniquement)	75	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Photocopie du livret de famille. Certificat de grossesse délivrée au plus tard au 30/06/2019 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître. Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Autorité parentale conjointe	225 pour 1 enfant	Enfant(s) à charge de moins de 18 ans	Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de

	Puis 75 par enfant supplémentaire	au 1er septembre 2019 Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle de l'ex conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle de l'ex conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	naissance de l'enfant. Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Attestation de l'employeur de l'ex conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au Pôle Emploi en cas de chômage. Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Parent isolé	140 (forfaitaires)	Enfants à charge de moins de 18 ans au 1er septembre 2019) Sur le premier vœu correspondant à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ainsi que sur les académies limitrophes, mentionnées immédiatement après.	Photocopie du livret de famille. Extrait d'acte de naissance Pièces justifiant de l'autorité parentale unique. toute pièce attestant que la demande d'affectation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature). Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.

Rang de classement au concours

Critères	Points	Attribution
1er décile	150	Sur tous les vœux.
2e décile	135	Sur tous les vœux.
3e décile	120	Sur tous les vœux.
4e décile	105	Sur tous les vœux.
5e décile	90	Sur tous les vœux.
6e décile	75	Sur tous les vœux.
7e décile	60	Sur tous les vœux.
8e décile	45	Sur tous les vœux.
9e décile	30	Sur tous les vœux.
10e décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire	5	Sur tous les vœux.

Académie de M1

Critères	Points	Attribution
Bonification accordée sur l'académie de M1	65	Sur le premier vœu correspondant à l'académie où se situe l'université dans laquelle les lauréats sont inscrits en M1 en 2018-2019.

Autres pièces justificatives obligatoires

L'attestation d'inscription en M1 en 2018-2019.

Annexe F

À déposer sous format dématérialisé sur l'application Sial durant la période de saisie des vœux, soit du 6 mai au 7 juin 2019 à midi heure de Paris.

Cette pièce doit être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.

Annexe D : Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, etc.

Aix-Marseille	Amiens	Besançon	Bordeaux	Caen	Clermont-Fd	Corse	Créteil
Nice	Lille	Strasbourg	Poitiers	Rouen	Lyon	Nice	Versailles
Montpellier	Rouen	Lyon	Toulouse	Versailles	Limoges	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Versailles	Dijon	Limoges	Rennes	Dijon	Montpellier	Paris
Lyon	Paris	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Nantes	Orléans-Tours	Grenoble	Amiens
Dijon	Créteil	Reims	Nantes	Paris	Créteil	Lyon	Lille
Paris	Reims	Grenoble	Montpellier	Créteil	Paris	Dijon	Rouen
Créteil	Nancy-Metz	Créteil	Versailles	Orléans-Tours	Versailles	Paris	Reims
Versailles	Strasbourg	Paris	Paris	Amiens	Montpellier	Créteil	Dijon
Toulouse	Caen	Versailles	Créteil	Lille	Bordeaux	Versailles	Nancy-Metz
Clermont-Fd	Orléans-Tours	Clermont-Fd	Clermont-Fd	Poitiers	Grenoble	Toulouse	Lyon
Bordeaux	Dijon	Amiens	Aix-Marseille	Reims	Toulouse	Bordeaux	Strasbourg
Besançon	Lyon	Lille	Nice	Dijon	Besançon	Clermont-Fd	Besançon
Nancy-Metz	Nantes	Rouen	Rennes	Nancy-Metz	Poitiers	Besançon	Caen
Strasbourg	Poitiers	Orléans-Tours	Rouen	Strasbourg	Aix-Marseille	Nancy-Metz	Nantes
Reims	Clermont-Fd	Caen	Caen	Besançon	Nice	Strasbourg	Clermont-Fd
Poitiers	Grenoble	Aix-Marseille	Amiens	Bordeaux	Rouen	Reims	Poitiers
Orléans-Tours	Rennes	Montpellier	Lille	Limoges	Amiens	Poitiers	Rennes
Limoges	Limoges	Nice	Dijon	Clermont-Fd	Lille	Orléans-Tours	Grenoble
Amiens	Besançon	Nantes	Lyon	Lyon	Reims	Limoges	Limoges
Lille	Bordeaux	Poitiers	Grenoble	Grenoble	Nancy-Metz	Amiens	Aix-Marseille
Rouen	Toulouse	Limoges	Reims	Toulouse	Strasbourg	Lille	Bordeaux
Nantes	Montpellier	Rennes	Nancy-Metz	Montpellier	Nantes	Rouen	Montpellier
Caen	Aix-Marseille	Toulouse	Strasbourg	Aix-Marseille	Caen	Nantes	Nice
Rennes	Nice	Bordeaux	Besançon	Nice	Rennes	Caen	Toulouse
						Rennes	

Dijon	Grenoble	Guadeloupe	Guyane	Lille	Limoges	Lyon	Martinique
Besançon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble	Paris
Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon	Versailles
Lyon	Clermont-Fd	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont-Fd	Créteil
Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont-Fd	Besançon	Rouen
Paris	Besançon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris	Amiens
Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil	Lille
Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles	Reims
Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier	Caen
Clermont-Fd	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice	Dijon
Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims	Lyon
Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz	Nantes
Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg	Nancy-Metz
Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges	Strasbourg
Rouen	Amiens	Besançon	Besançon	Clermont-Fd	Lille	Toulouse	Besançon
Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux	Poitiers
Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens	Rennes
Limoges	Orléans-Tours	Clermont-Fd	Clermont-Fd	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Clermont-Fd
Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besançon	Strasbourg	Rouen	Grenoble
Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besançon	Orléans-Tours	Limoges
Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes	Bordeaux
Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen	Montpellier
Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes	Nice
		Toulouse	Toulouse				Toulouse

Mayotte	Montpellier	Nancy-Metz	Nantes	Nice	Orléans-Tours	Paris	Poitiers
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes
Créteil	Grenoble	Besançon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles
Lille	Clermont-Fd	Versailles	Versailles	Paris	Clermont-Fd	Reims	Paris
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont-Fd
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont-Fd	Amiens	Nantes	Rouen
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besançon	Lille	Nancy-Metz	Caen
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besançon	Lille
Besançon	Besançon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont-Fd	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon
Rennes	Amiens	Clermont-Fd	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont-Fd	Montpellier
Clermont-Fd	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besançon	Grenoble	Reims
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besançon
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besançon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice
Toulouse							

Reims	Rennes	Réunion	Rouen	Strasbourg	Toulouse	Versailles
Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besançon	Limoges	Paris
Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont-Fd	Amiens
Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Besançon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Aix-Marseille	Clermont-Fd	Strasbourg	Strasbourg	Clermont-Fd	Lyon	Nancy-Metz
Nice	Lyon	Besançon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Clermont-Fd	Grenoble	Poitiers	Besançon	Montpellier	Rouen	Besançon
Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont-Fd
Nantes	Nancy-Metz	Clermont-Fd	Clermont-Fd	Caen	Lille	Grenoble
Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Poitiers	Besançon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besançon	Toulouse
		Toulouse				

Annexe E : Les reports de stage

Point de vigilance

Ces demandes doivent obligatoirement être formulées au sein de l'application Sial dédiée à la saisie des vœux entre le 6 mai et le 7 juin 2019 midi heure de Paris.

Lauréats ne justifiant pas d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi sur les trois dernières années au sens du § II.3 de la présente note : les lauréats des concours externes relevant de la session 2019 et titulaires d'un M2 ou les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme¹ (dont ceux du troisième concours) ou les lauréats des concours relevant de la session 2019 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement ou les lauréats des concours internes relevant de la session 2019 ou les lauréats des sessions antérieures en report de stage

Corps d'accès	Concours	Motifs de report de stage							
		décret n° 94-874 du 7.10.1994			Autres motifs				
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence de Master ²
Agrévés	Agrégation externe	X	X	X	X		X	X	
	Agrégation externe spécial	X	X	X				X	
	Agrégation interne	X	X	X					
Certifiés	Capes/Capet externe	X	X	X		X	X	X	X
	Capes/Capet interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Concours réservé	X	X	X					
Peps	Capeps externe	X	X	X		X	X	X	X
	Capeps interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Concours réservé	X	X	X					
PLP	Concours externe	X	X	X		X		X	X
	Concours interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Examen professionnalisé réservé	X	X	X					
CPE	Concours externe	X	X	X				X	X
	Concours interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Concours réservé	X	X	X					

¹ Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du CAPET ou CAPLP externe, du CAPET ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

² Pour les seuls lauréats des concours exceptionnels placés en report de stage en 2018-2019

Lauréats des autres concours (dont les concours réservés et les concours de PsyEN), lauréats inscrits en M1 en 2018-2019 et lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années conformément au § II.3

Corps d'accès	Concours	Motifs de report de stage								
		décret n° 94-874 du 7.10.1994			Autres motifs					
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation ³	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence d'inscription en M2 MEEF	Absence de master de psychologie *
Agrévés	Agrégation externe	X	X	X						
	Agrégation interne	X	X	X						
Certifiés	Capes/Cap et externe	X	X	X		X			X	
	Capes/Cap et interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Concours réservé	X	X	X						
Peps	Capeps externe	X	X	X		X			X	
	Capeps interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Concours réservé	X	X	X						
PLP	Concours externe	X	X	X		X			X	
	Concours interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Examen professionnalisé réservé	X	X	X						
CPE	Concours externe	X	X	X					X	
	Concours interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Concours réservé	X	X	X						
psyEN	Concours externe	X	X	X						X
	Concours interne	X	X	X						X
	Concours réservé	X	X	X						

* Absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 (article 8 du décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale)

³ Pour les seuls lauréats inscrits en M1 en 2018-2019

Annexe F : Pièces justificatives à produire

Point de vigilance

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pièces justificatives à adresser à la DGRH (bureau DGRH - B2-2)

Trois typologies de situation sont définies :

I.1 Les candidats répondant à la situation énoncée ci-dessous déposeront sous format dématérialisé et en PDF obligatoirement sur l'application Sial dans le cadre de la saisie de leurs vœux du 6 mai au 7 juin 2019 à midi heure de Paris, la pièce justificative ci-après :

Lauréats des concours de la session 2019 (Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) et inscrits en M1 en 2018-2019 ou lauréats placés en report de stage en 2018-2019 pour absence d'inscription en M2 MEEF et inscrits en master 1 (M1) en 2018-2019 :

Copie de l'inscription en M1.

Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'en cas de non dépôt de cette pièce dématérialisée sur Sial, de dépôt de pièce illisible ou de pièce ou n'apparaît pas clairement l'université au sein de laquelle le M1 aura été suivi, la qualité de stagiaire en M1 ne sera pas validée et donc ces lauréats seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service. Il est rappelé que la pièce justificative d'inscription en M1 devra être déposée une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.

I.2 Les candidats répondant aux situations énoncées ci-dessous enverront obligatoirement au plus tard le 14 juin 2019, les pièces justificatives ci-après au bureau DGRH B2-2 :

A. Lauréats des concours de la session 2019 et ayant une expérience professionnelle telle que définie au § II.3 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années) :

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE.

État des services pour ceux accomplis hors de l'enseignement du second degré public (établissement privé ou étranger, établissement agricole ou relevant du ministère des armées) ainsi que pour les services mixtes.

Pour les personnels affectés en CFA y compris pour des services mixtes, un état de service doit également être transmis.

Aucune pièce justificative n'est à produire pour ceux d'entre eux ayant accompli la totalité de leurs services en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement du second degré public à l'exception des CFA. L'information est directement issue des bases de gestion académiques.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 14 juin 2019 ne sera prise en compte.

B. Lauréats des concours de la session 2019 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 1er ou du 2d degré de l'EN, CPE ou psyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, mais ne remplissant pas les conditions requises pour avoir la qualité d'ex-contractuel telle que définie au § II.3 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années) :

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE.

État de service uniquement pour les personnels affectés dans le 1er degré ou en CFA y compris pour des services mixtes.

Les services accomplis en Greta ne sont pas pris en compte.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 14 juin 2019 ne sera prise en compte.

C. Lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient de services d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années :

Les concours concernés sont ceux des psyEN-État des services uniquement pour les personnels du premier degré. Pour ceux du second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques.

Une bonification de 200 points sera octroyée conformément aux conditions fixées au III.6.1 de la Note de service.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 14 juin 2019 ne sera prise en compte.

D. Lauréats des concours de la session 2019 et ayant exercé en tant qu'étudiant apprenti professeur (EAP) :

Tous les concours sont concernés. Leur contrat de travail

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 14 juin 2019 ne sera prise en compte.

E. Titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière :

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le Caplp et les concours CPE et psyEN.

Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 14 juin 2019 ne sera prise en compte.

F. Lauréats handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et les concours CPE et psyEN.

Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 14 juin 2019 ne sera prise en compte.

I.3 Pour les candidats répondant à la situation énoncée ci-dessous, la bonification sera calculée à partir des affectations issues des bases de gestion académiques :

Lauréats des concours de la session 2019 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2d degré de l'EN, CPE ou psyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années :

Une bonification de 200 points sera octroyée conformément aux conditions fixées au II.4 de la Note de service. Les services accomplis en Greta ne sont pas pris en compte.

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE.

I.4 Lauréats de l'agrégation ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé :

Ils envoient la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours.

I.5 Lauréats de l'agrégation susceptibles d'accomplir leur stage en CPGE ou STS :

Ils envoient une lettre précisant qu'ils sont bien candidat pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale.

I.6 Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaires du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Ils envoient les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire de ce ministère.

I.7 Lauréats recrutés en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel

Ils envoient avant le **1er novembre 2019** leur contrat d'engagement.

II. Pièces justificatives à adresser au rectorat d'affectation dès connaissance des résultats d'affectation (adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique).

II.1 Rapprochement de conjoints

- Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au Pôle emploi en cas de chômage,
- photocopie du livret de famille,
- ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant, livret de famille ou si enfant à naître, certificat de grossesse délivré au plus tard le 30 juin 2019 avec attestation de reconnaissance anticipée,
- pour les agents pacsés : un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

II.2 Rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe

- Attestation de l'employeur de l'ex conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au Pôle emploi en cas de chômage,
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

II.3 Rapprochement au titre de la situation de parent isolé

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

II.4 Rapprochement de deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie

Photocopie du livret de famille ou pour les agents pacsés, l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du pacs et un extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du Pacs (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).

II.5 Affectation en DOM

S'ils sont affectés dans l'une des académies d'outre-mer, les lauréats envoient dès leurs résultats d'admission, les pièces justifiant d'attaches réelles et de résidence dans le département d'outre-mer considéré.

II.6 Diplômes, titres et certificats exigés à la nomination

Les lauréats des concours externes de la session 2019 des Capes, Capet, Capeps, CAPLP disciplines générales, et CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation soit leur inscription en M2 s'ils sont titulaires d'un M1 soit leur diplôme de master ou équivalent.

Les lauréats des concours externes et internes de la session 2019 du psyEN devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990.

II.7 Diplômes, titres et certificats exigés à la titularisation

Les lauréats des concours externes du Capes, du Capet, du Capeps, du CAPLP disciplines générales, et de CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master (ou équivalent).

Annexe G : Recensement des stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Annexe à l'attention des services académiques exclusivement

À transmettre au bureau DGRH/B2-2 **au plus tard le 1er juillet 2019**

I - Stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autres) - cf. § II.5.4 (à l'exception des prolongations de stage pour lesquelles les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation)

Nom	Prénom	Date de naissance	Code grade	Grade	Code discipline	Discipline	Résultat de stage	Académie de stage	Observations: indiquer en particulier les motifs liés au renouvellement et à la prolongation
Exemple 1							Renouvellement		avis défavorable
Exemple 2							Renouvellement		défaut de M2 et avis défavorable
Exemple 3							Prolongation		congés maladie ou autres
Exemple 4							Refusé(e) définitivement		

II - Stagiaires en prolongation de stage pour absence de master 2 (cf. § II.5.4)

Nom	Prénom	Date de naissance	Code grade	Grade	Code discipline	Discipline	Résultat de stage	Prolongation avec avis favorable mais non détention du master	Académie de stage	Observations: indiquer en particulier les motifs liés au renouvellement et à la prolongation
Exemple 1							Prolongation	Oui		défaut de M2 et avis favorable

La version électronique de ces deux tableaux sera transmise à toutes les académies

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1905313A

arrêté du 26-2-2019 - J.O. du 11-4-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 26 février 2019, Anne Giami, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 juillet 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiatrice académique

NOR : MENB1900151A

arrêté du 15-4-2019

MENJ - MESRI - BDC - Médiatrice

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - À compter du 1er mai 2019, il est mis fin sur sa demande à la mission de médiateur académique de l'académie de Paris de Alain Seksig.

Article 2 - Madame Michelle Proquin est nommée médiatrice académique de l'académie de Paris à compter du 1er mai 2019.

Article 3 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 15 avril 2019

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Catherine Becchetti-Bizot

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du jury de certaines classes ou options de classe à l'examen conduisant au diplôme Un des meilleurs ouvriers de France : modification

NOR : MENE1900149S

décision du 25-4-2019

MENJ - DGESCO A2

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 338-19 ; arrêté du 16-10-2016 modifié ; décision du 23 juin 2017

Article 1 - Les dispositions de la décision du 23 juin 2017 susvisée relative aux membres du jury de la classe 5 : Carrelage, groupe III Métiers du bâtiment, des travaux publics, du patrimoine architectural conduisant à la délivrance du diplôme Un des meilleurs ouvriers de France sont modifiées.

Article 2 - Le jury de la classe Carrelage est composé par les membres figurant en annexe de la présente décision.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 25 avril 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Groupe III : Métiers du bâtiment, des travaux publics, du patrimoine architectural

Classe 5 : Carrelage

Fabrice Poupon, président,
Hubert Carette, vice-président,
Monsieur Paul Feugier, meilleur ouvrier de France,
Yannick Schmitt, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Michel Mure,
Gérald Maire.